

**CONCOURS DE PROCÈS-SIMULÉ EN
DROIT INTERNATIONAL
CHARLES-ROUSSEAU
2025**

Une activité du Réseau francophone de droit international (RFDI)

RÈGLEMENT

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

ORGANISATION

- (1)** Le Concours de procès-simulé en droit international Charles-Rousseau [ci-après dénommé le Concours] est un concours destiné à développer la connaissance et la maîtrise du droit international.
- (2)** Le Concours est organisé sous l'égide du Réseau francophone de droit international (RFDI) et est dirigé par les membres du Bureau du RFDI. Un organisateur local est désigné pour coordonner l'organisation matérielle de l'épreuve internationale.
- (3)** Sont admissibles les institutions d'enseignement supérieur présentant une équipe formée de quatre étudiants agissant comme représentants des parties à l'instance. Chaque équipe peut être accompagnée par un instructeur désigné par l'institution de l'équipe. L'instructeur d'équipe peut être accompagné d'un second instructeur, moyennant le paiement de droits d'inscription supplémentaires. Une équipe peut, à titre exceptionnel et par requête motivée adressée au RFDI, être composée de deux ou trois étudiants. Dans le cas d'une équipe composée de deux plaideurs, ceux-ci doivent plaider ensemble tant pour la partie demanderesse que pour la partie défenderesse. Lorsqu'une équipe est composée de trois plaideurs, l'un des trois plaideurs doit plaider tant pour la partie demanderesse que pour la partie défenderesse. Toute modification d'équipe ne peut se faire que sur requête préalable au RFDI et en aucun cas après la date fixée au calendrier (annexe 1).

(4) Les contacts par courrier électronique entre les équipes et le Bureau du RFDI se font par la voie de l'instructeur et mentionnent toujours en objet le nom de l'institution d'enseignement concernée. Aussi, les fichiers transmis doivent-ils commencer par le nom de l'institution. Les communications ne répondant pas à ces exigences ne seront pas prises en compte et ne recevront pas de réponse.

(5) Le calendrier de l'édition 2025 du Concours est reproduit en annexe 1 et fait partie intégrante du présent Règlement.

Article 2

EXPOSÉ DES FAITS

(1) La procédure écrite et orale du Concours se base sur les faits contenus dans l'exposé des faits, reproduit en annexe 2 et faisant partie intégrante du présent Règlement. Cet exposé des faits peut être accompagné d'annexes, qui possèdent le même statut.

(2) Un élément factuel ne figurant pas à l'exposé des faits ou n'y étant pas annexé ne peut être sollicité lors du Concours.

(3) Les équipes peuvent formuler des questions d'éclaircissement par écrit. Celles-ci doivent parvenir au Bureau du RFDI dans le délai et à l'adresse mentionnés dans le calendrier (annexe 1). Un nombre maximum de 10 questions par équipe peut être posé. Les réponses aux questions d'éclaircissement sont considérées comme faisant partie intégrante de l'exposé des faits et sont affichées sur le site du RFDI dans le délai fixé au calendrier.

(4) Un rapport/mémento présentant les réponses possibles aux questions de droit et de fait soulevées dans l'exposé des faits et dans les réponses aux questions d'éclaircissement sera, dans la mesure du possible, préparé et affiché sur le site du RFDI.

Article 3

INSCRIPTION

(1) Aucun étudiant ne peut s'inscrire au Concours s'il y a déjà participé ou s'il est inscrit en doctorat. Aucune Université qui est débitrice envers le RFDI ne peut s'inscrire au Concours.

(2) Les équipes s'inscrivent à l'épreuve internationale par les moyens et dans le délai fixés par le calendrier (annexe 1). Les équipes doivent transmettre au plus tard **20 jours avant le début du Concours** une copie des titres de transport, une copie des visas, si applicable, une copie d'un certificat de vaccination, si applicable, ainsi que la preuve du paiement complet des titres de transport. Le non-respect de l'envoi de ces pièces dans les délais requis entraînera la disqualification de l'équipe.

(3) Les équipes versent des droits prescrits dans les délais fixés. **Les droits pour l'édition 2025 sont de 700 €, ou de 850 € si l'équipe est composée de deux instructeurs.** Cette somme est nette et les éventuels frais bancaires ou de transferts sont à la charge des équipes. Cette somme peut être acquittée en dollars canadiens sur autorisation du Bureau du RFDI. Les droits couvrent l'organisation matérielle du Concours, l'inscription au colloque le cas échéant, certains événements durant la semaine du Concours ainsi que le banquet final. L'hébergement, le transport et tous autres frais relatifs à la participation au Concours sont à la charge des équipes.

(4) Toute demande de remboursement des droits versés doit être déposée par courriel au Bureau du RFDI à l'adresse rfdi@rfdi.net. Le Bureau du RFDI statue sur les éventuelles demandes de remboursement des droits versés. Tout frais de virement lié à un remboursement sont à la charge de l'équipe. Au-delà du 1^{er} mars, 30 % des droits versés seront conservés. Au-delà de la date prévue au calendrier pour le dépôt des mémoires, les droits versés ne peuvent faire l'objet d'une demande de remboursement.

(5) Le paiement des droits peut, à titre exceptionnel et par requête dûment motivée au RFDI, être différé au plus tard au **1^{er} mars 2025**. La requête est adressée au Président du RFDI et au Trésorier, ou à la Trésorière, du RFDI et doit être présentée par l'instructeur avant la date limite d'inscription fixée par le calendrier (annexe 1). La décision finale est prise par le Bureau du RFDI et communiquée à l'équipe requérante avec célérité. En cas de défaut de paiement à cette date et à moins de force majeure, l'inscription de l'équipe est annulée.

(6) Les équipes de pays du Sud ou d'Europe centrale et orientale pourront bénéficier d'une prise en charge partielle de leurs frais de participation selon des modalités déterminées par le Bureau du RFDI. Cette prise en charge est accordée en priorité aux étudiants. Les équipes souhaitant bénéficier d'une prise en charge partielle de leurs frais de participation doivent en faire la demande au Bureau du RFDI avant la date limite fixée à l'annexe 1. En cas d'acceptation, le paiement des frais d'inscription au Concours sera différé au **1^{er} mars 2025**. Dans le but de financer le plus grand nombre d'équipes possible et dans un souci de gestion rationnelle des fonds, le RFDI accordera une prise en charge aux seules équipes répondant aux conditions suivantes :

- a) L'équipe a présenté une demande recevable avant la date limite fixée par le calendrier (Annexe 1) ;
- b) L'équipe qui présente la demande n'a pas de dette envers le RFDI ;
- c) L'équipe a envoyé une version préliminaire de ses deux mémoires dans le délai fixé à l'annexe 1 et le Comité d'évaluation a jugé que leur niveau était suffisant au sens du paragraphe 12 de l'article 5 du présent Règlement.

(7) L'épreuve internationale du Concours regroupe les équipes inscrites ayant déposé dans les délais prescrits des mémoires conformes au présent Règlement. L'accès aux épreuves éliminatoires du Concours est refusé aux équipes dont les mémoires sont jugés, en application du paragraphe 11 de l'article 5, d'une qualité insuffisante au sens du paragraphe 12 de l'article 5 du présent Règlement.

CHAPITRE 2

ÉPREUVES

Article 4

ÉPREUVES ÉLIMINATOIRES

(1) Les équipes inscrites au Concours se mesurent dans le cadre des épreuves éliminatoires et participent à une procédure écrite et à une procédure orale.

Article 5

PROCÉDURE ÉCRITE

(1) Chaque équipe doit préparer un mémoire au nom de la partie demanderesse et un mémoire au nom de la partie défenderesse.

(2) Les mémoires doivent être rédigés en langue française. Les citations peuvent être présentées en langue anglaise ou dans une autre langue pour autant que le document dont est extraite la citation ne soit pas disponible en langue française faisant foi. Les citations présentées dans une autre langue que l'anglais doivent être accompagnées d'une traduction en note de bas de page.

(3) Le corps d'un mémoire doit être d'une longueur minimum de 25 pages et ne peut dépasser 30 pages. Il ne doit comporter aucun élément d'identification de ses auteurs. La limite de 30 pages comprend la conclusion, les annexes et les références. Le résumé des faits et le résumé du mémoire, d'un maximum de 300 mots chacun, la page de couverture, le sommaire, la liste des sigles et abréviations, la table des matières, ainsi que la bibliographie d'un maximum de 25 pages, sont exclus de la limite de 30 pages.

(4) Les références doivent être placées en bas de page. Les notes infrapaginales ne peuvent contenir que des références ou des renvois aux sources documentaires utilisées (ni citation, ni commentaire, exception faite d'une traduction). Les modes de référencement utilisés dans les notes infrapaginales sont ceux en vigueur dans le pays d'origine des équipes participantes. Aux fins de l'application du paragraphe 3 de l'article 5, le choix d'un mode de référencement ne constitue pas un élément d'identification des auteurs.

(5) Les mémoires doivent être présentés par paragraphes numérotés d'un interligne et demi (1 1/2) sur un document de format « A4 ». Les marges sont de 2,5 cm pour le haut et pour le bas, 3 cm à gauche et 2 cm à droite. Le corps des mémoires ne peut être rédigé dans des caractères de dimension inférieure au corps 12, police Times New Roman, avec un espacement des caractères normal, échelle 100%. Lorsqu'une citation est écrite sur plus de trois lignes dans le corps d'un mémoire, elle est présentée en simple interligne et en retrait d'un centimètre et demi

(1,5 cm) par rapport au texte principal. Les titres peuvent être présentés en interligne simple. Les notes de bas de page doivent être présentées en simple interligne et en corps 10, police Times New Roman. Les titres et les citations sont séparés du corps du texte par une ligne d'espacement.

(6) Le corps des mémoires doit impérativement être numéroté et commencer par la page 1. Les pages liminaires doivent être numérotées en chiffres romains.

(7) Les mémoires sont identifiés par le nom de l'institution et les noms des représentants de l'équipe, qui sont inscrits sur la première page de couverture uniquement. Il est précisé, aux fins de l'organisation des joutes, pour chaque représentant et d'une manière définitive, sa qualité de représentant de la partie demanderesse ou de la partie défenderesse. Aucun autre élément d'identification formelle d'une équipe ne peut figurer dans les mémoires.

(8) Dans le délai prescrit au calendrier, chaque équipe doit déposer dans l'application dédiée deux exemplaires de chaque mémoire. La page de couverture du premier exemplaire identifie l'institution participante et ses représentants, conformément au paragraphe 7 de l'article 5, tandis que la page couverture du second exemplaire, anonyme, précise uniquement la qualité de partie demanderesse ou défenderesse. Chacun de ces exemplaires doit être impérativement au format PDF, chaque mémoire relatif à une partie étant réuni en un seul fichier (pas de fichiers multiples).

(9) Les mémoires ne remplissant manifestement pas les conditions indiquées aux points précédents peuvent être déclarés irrecevables par le Bureau du RFDI et entraîner la disqualification de l'équipe.

(10) Une équipe ne peut réviser ses mémoires, y substituer, ajouter ou supprimer des éléments ou les modifier d'une manière quelconque après la date de soumission. Aucun mémoire additionnel ne peut être soumis par une équipe à quelque moment que ce soit.

(11) Les mémoires sont évalués par des correcteurs désignés par le Bureau du RFDI, conformément à la Directive relative à la correction des mémoires. Les correcteurs apprécient la qualité et la pertinence :

- a) du traitement des questions abordées dans le mémoire et soulevant un problème juridique ;
- b) du raisonnement et de la prise en compte des contre-arguments ;
- c) des sources et de la recherche documentaire ;
- d) de la présentation matérielle et de la langue française écrite.

(12) Les correcteurs accordent à chacun des mémoires une note sur 100 qui sont autant de points bruts. Le barème suivant doit être appliqué : Excellent : A (90 à 100) ; Très bien : B (80 à 90) ; Bien : C (70 à 80) ; Assez bien : D (60 à 70) ; Moyen : (E) 50 à 60 ; Insuffisant : (F) 0 à 50. Les correcteurs sont invités à rédiger des observations sur la qualité des mémoires. Ces observations sont transmises aux équipes à l'issue du Concours.

(13) Il est procédé au classement des équipes sur la base du total des points bruts, moins les éventuelles pénalités, attribués par les correcteurs aux mémoires de chacune des équipes.

Article 6

PROCÉDURE ORALE

(1) Chaque équipe doit présenter quatre exposés oraux dans le cadre de l'épreuve éliminatoire. Chaque équipe est composée de deux représentants par partie. Les membres de l'équipe se présentent à la salle de plaidoiries 10 minutes avant l'heure prévue pour le début de la joute. En cas de force majeure ou de problème de santé sérieux empêchant un plaideur de participer à sa joute, un membre de l'équipe peut remplacer celui-ci. Pour ce faire, l'équipe doit obtenir l'autorisation préalable, même en cas d'urgence, du Bureau du RFDI et aviser le greffier de la substitution. Cette substitution est portée immédiatement à la connaissance des juges et de la partie adverse.

(2) Les équipes sont classées selon le rang obtenu en fonction des points totaux attribués par les correcteurs à leurs mémoires, puis en cas d'égalité, selon l'ordre alphabétique des noms d'institutions tels qu'utilisés par le RFDI dans ses bases de données.

À partir de ce classement, l'appariement des équipes est effectué en suivant la méthode énoncée ci-après :

1° Si le nombre d'équipes participantes est inférieur à vingt (20), les équipes sont réparties en deux groupes selon la formule suivante :

Groupe 1 : 1, 4, 6, 8, 10, 12, 14, 16, 18.

Groupe 2 : 2, 3, 5, 7, 9, 11, 13, 15, 17, 19.

Chaque groupe est séparé par moitié, en respectant l'ordre hiérarchique. Chaque équipe de plaideurs d'un sous-groupe rencontre une équipe de son sous-groupe et une équipe de l'autre sous-groupe, par tirage au sort. En cas de nombre impair d'équipes dans un groupe, la dernière équipe du premier sous-groupe est considérée comme appartenant à la fois au premier et au second sous-groupes. Elle rencontre dans ce cas une équipe de chacun des sous-groupes.

2° Si le nombre d'équipes participantes est supérieur à vingt (20), les équipes sont réparties en quatre groupes selon la formule suivante :

Groupe 1 : 1, 8, 12, 16, 20, 24,...

Groupe 2 : 2, 7, 11, 15, 19, 23,...

Groupe 3 : 3, 6, 10, 14, 18, 22,...

Groupe 4 : 4, 5, 9, 13, 17, 21,...

Par tirage au sort, chaque équipe de plaideurs rencontre deux équipes différentes de son groupe, respectivement dans le rôle de la partie demanderesse et de la partie défenderesse.

3° En cas de désistement tardif d'une équipe, l'appariement des équipes tel que disposé aux paragraphes 1 et 2 n'est pas altéré. Nonobstant la date limite fixée par le calendrier pour le retrait d'une équipe, le Bureau du RFDI est saisi immédiatement de la question dans l'objectif de suppléer de manière équitable l'équipe défaillante.

4° La constitution des groupes et le calendrier des joutes sont réalisés par les membres du Bureau du RFDI.

5° Les mémoires seront distribués aux équipes par voie électronique 10 jours avant le début du Concours. Le même mode de transmission sera utilisé pour la tenue des joutes de classement, des quarts de finale, des demi-finales et de la finale.

(3) Les membres des équipes présentent successivement leurs exposés oraux dans l'ordre suivant :

- a) Exposé principal (partie demanderesse)
- b) Exposé principal (partie défenderesse)
- c) Réplique (partie demanderesse)
- d) Duplique (partie défenderesse)

(4) Les équipes ne peuvent, dans leurs exposés oraux, aborder de nouvelles questions ou présenter de nouveaux arguments non traités dans leur propre mémoire ou présenter des arguments ne faisant pas l'objet d'un différend, l'autre partie y ayant expressément acquiescé dans son mémoire. Il est toutefois possible de présenter, pendant les exposés oraux, un argument qui ne figure pas dans le mémoire, à condition qu'il réponde à un argument soulevé par l'autre partie durant les phases écrite et orale ou en réponse à une question des juges.

(5) 1° Celui ou celle qui présente son exposé oral ne peut communiquer avec quiconque, à l'exception des juges et de la personne agissant comme greffier.

2° Lorsqu'ils ne présentent pas leur exposé oral, les membres de l'autre équipe ne peuvent communiquer avec quiconque, à l'exception de communications écrites entre eux.

(6) Les exposés oraux doivent être présentés en langue française. Les citations peuvent être lues en langue anglaise.

(7) Les exposés oraux doivent porter uniquement sur les questions qui divisent encore les parties, eu égard aux arguments contenus dans les mémoires. La réplique doit porter sur les arguments développés par l'autre partie lors de son exposé oral et la duplique doit porter sur les arguments présentés lors de la réplique.

(8) La partie demanderesse et la partie défenderesse disposent de 45 minutes chacune pour présenter leur exposé oral dont cinq minutes pour les exposés complémentaires (réplique/duplique). Le temps de plaidoirie annoncé ne doit pas présenter un différentiel de plus de cinq minutes entre chaque plaideur d'une même équipe. Chaque plaideur utilise son temps d'exposé principal en une seule fois. L'exposé complémentaire est présenté par un seul plaideur de l'équipe. À l'issue de la réplique, l'équipe présentant la duplique bénéficie d'un temps de préparation de 2 minutes qui n'est pas décompté du temps de l'exposé et pendant lequel toute communication orale demeure prohibée. Les juges ont le pouvoir d'accorder une extension de temps à une équipe le sollicitant lors de son exposé principal, mais l'autre équipe devra bénéficier de la même extension, et le temps total de l'exposé oral de chaque équipe ne pourra en aucun cas dépasser 50 minutes.

(9) 1° Lors de l'épreuve éliminatoire, les représentants et les instructeurs d'une équipe ne peuvent assister à une épreuve opposant deux autres équipes ou institutions. En revanche, les représentants qui ne plaident pas et les instructeurs d'une équipe peuvent assister à une épreuve impliquant leur propre institution. Lors des épreuves de quarts de finale et de demi-finale, la même règle s'applique pour les équipes qui sont encore en lice.

2° L'enregistrement des exposés oraux ne peut être effectué qu'avec le consentement des juges après consultation des équipes. Un enregistrement audio ou vidéo non autorisé par les juges est passible d'une pénalité conformément à l'article 7.

(10) 1° Chaque équipe est autorisée à apporter un seul appareil électronique en salle de plaidoirie. Seul le mémoire adverse peut être ouvert sur l'appareil électronique en cours de joute ; il est seulement permis de faire défiler le texte. Aucun appareil électronique ne peut être connecté à Internet pendant les joutes sous peine de disqualification de l'équipe. Les appareils électroniques doivent être mis en mode silence. Les appareils électroniques ne doivent pas servir de moyen de communication entre les plaideurs.

2° Les membres des équipes peuvent consulter tout autre document écrit (livres, cahiers d'autorités, recueils, périodiques, journaux, etc.). Sous réserve de l'approbation préalable du Bureau du RFDI, les équipes peuvent aussi recourir à des cartes géographiques, plans et autres illustrations graphiques. D'une part, l'équipe doit alors donner à l'autre partie copie des documents en nombre suffisant, au plus tard le jour précédant la joute. D'autre part, elle doit de même fournir en début de plaidoiries une copie des documents en nombre suffisant pour les juges et greffier(s).

(11) Les exposés oraux sont évalués par un jury de trois personnes (juges), dont un président, nommés par le Bureau du RFDI.

(12) Les juges posent des questions aux représentants des équipes, tout en veillant à ce que ceux-ci puissent présenter l'essentiel de leur argumentation. Les questions peuvent porter entre autres sur le droit international, l'argumentation, l'exposé des faits et sur le contenu des mémoires et des exposés oraux. Dans la mesure du possible, un nombre équivalent de questions doit être adressé à chacun des représentants des équipes. De même, les juges doivent veiller au

respect du contradictoire, notamment à ce que l'exposé oral réponde aux arguments contenus dans le mémoire et l'exposé oral de l'autre partie. A cet effet, chaque juge dispose au moment des exposés oraux d'une copie des mémoires. Lors des exposés complémentaires des joutes éliminatoires (réplique/duplique), des questions ne sont posées aux représentants des équipes qu'à l'issue de l'exposé, dans la mesure du temps disponible.

(13) Après une discussion collective, chaque juge apprécie la qualité et la pertinence :

- a. De la présentation générale, incluant :
 - Le respect des règles de bienséance, dans la mesure où il est attendu du plaideur qu'il fasse preuve de respect à l'égard de l'ensemble des participants à la joute (ses co-plaideurs, l'équipe adverse, le(s) greffier(s) et le panel de juges)
 - La gestion du temps, dans la mesure où il est attendu du plaideur qu'il soit capable de présenter son argumentation, de répondre aux questions dans le temps imparti.
 - La gestion des questions, dans la mesure où il est attendu du plaideur qu'il soit capable de répondre aux questions et ensuite de revenir à sa plaidoirie.
 - L'aisance orale, dans la mesure où il est attendu du plaideur qu'il soit capable de se détacher de ses notes.
- b. De l'argumentation, incluant :
 - La fidélité à l'exposé des faits, dans la mesure où il est attendu du plaideur qu'il soit capable de mobiliser et d'expliquer les faits du cas pratique sans en contrarier le sens.
 - Le respect du contradictoire, dans la mesure où il est attendu du plaideur qu'il réponde aux arguments avancés : dans le mémoire, la plaidoirie de la partie adverse, ainsi que lors de la phase de réplique ou duplique.
 - La démonstration, dans la mesure où il est attendu du plaideur qu'il soit capable de construire une argumentation efficace dans le cadre de sa plaidoirie et des réponses aux questions qui lui sont posées.
 - Le travail d'équipe, la réplique et duplique, étant entendu qu'il est attendu du plaideur qu'il puisse répondre aux questions posées pendant l'ensemble de la joute et qu'en cas de réplique ou duplique, il soit capable de répondre aux arguments plaidés par l'équipe adverse.
- c. De la maîtrise des acquis, incluant :
 - La connaissance du droit international, étant entendu qu'il est attendu du plaideur qu'il fonde sa démonstration sur les règles pertinentes du droit international tant dans sa plaidoirie que dans les réponses apportées.
 - La pluralité des sources et moyens auxiliaires invoqués, étant entendu qu'il est attendu du plaideur qu'il soit capable de fonder son argumentation sur une pluralité de sources et moyens auxiliaires notamment ceux envisagés à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice (Traités, Coutume, Principes généraux, Actes unilatéraux, Doctrine, Jurisprudence...), qu'il pourra être amené à présenter.
 - La mobilisation des connaissances, étant entendu qu'il est attendu du plaideur qu'il mobilise utilement ses connaissances pour répondre aux questions posées.

(14) Chaque juge accorde à chacun des représentants de chaque partie une note sur 100, qui sont autant de points bruts. Le barème suivant doit être appliqué : Excellent : 90-100 (A) ; Très bien : 80-90 (B) ; Bien : 70-80 (C) ; Assez bien : 60 à 70 (D) ; Moyen : 50 à 60 (E) ; Insuffisant : 0 à 50 (F). Les notes et les observations écrites faites par les juges sont transmises aux équipes à l'issue du Concours. Lorsqu'à titre exceptionnel un juge fait défaut, la troisième note est égale à la moyenne de celles attribuées par les deux autres juges.

(15) Le Bureau du RFDI prépare un guide à l'attention des juges et greffiers dans lequel sont décrites la procédure et la pratique générale du Concours, ainsi qu'un mémento où les questions qui divisent les parties sont présentées et discutées par le(s) rédacteur(s) du cas.

(16) Pour chaque joute, une personne est assignée par le Bureau du RFDI pour agir comme greffier. Elle note la répartition du temps des exposés oraux, et en informe les juges et les représentants des parties. Elle assure le chronométrage du temps. Elle assiste aux délibérations, attire l'attention des juges sur les dispositions pertinentes du Règlement ainsi que sur les éventuelles infractions commises par les représentants des parties. Après le délibéré des juges, elle transmet au Bureau du RFDI, sous enveloppe fermée, les notes attribuées aux représentants des parties ainsi que des commentaires sur leurs prestations.

Article 7

PÉNALITÉS ET PLAINTES

(1) Des pénalités peuvent être imposées aux équipes qui ne se conforment pas au présent Règlement.

(2) Les pénalités suivantes sont déduites par le Bureau du RFDI de la somme des notes du mémoire concerné par l'infraction :

- a) sauf circonstances exceptionnelles qu'il incombera à l'équipe concernée d'établir, retard dans la soumission des mémoires (5 points par jour de retard, par mémoire) ; l'équipe sera automatiquement disqualifiée si l'un ou l'autre ou les deux mémoires, sont soumis avec un retard de cinq jours francs ou plus ;
- b) plagiat (5 à 40 points en fonction de la gravité de l'infraction) ;
- c) violation des règles de l'article 14 liées à l'assistance extérieure (10 à 25 points en fonction de la gravité de l'infraction) ;
- d) dépassement du nombre autorisé de pages pour le corps du mémoire (6 points par page) ou de la bibliographie (2 points par page) ;
- e) erreurs liées à la mise en page des mémoires (1 à 5 points en fonction de la gravité et du nombre d'erreurs) ;
- f) non-respect des règles relatives aux références et citations (jusqu'à 3 infractions, 2 points ; de 4 à 7 infractions, 4 points ; de 8 à 10 infractions, 6 points ; 11 infractions et plus, 9 points) ;

- g) non-respect des règles matérielles de présentation des mémoires, des règles relatives aux éléments d'identification des équipes ou des règles relatives à la soumission électronique et par courriel des mémoires (6 points par infraction).

(3) Les pénalités suivantes sont déduites par le Bureau du RFDI. Selon l'infraction, la pénalité est applicable aux points de juges ou aux points bruts attribués par les juges dans le cadre de la manche où s'est produite la violation. Dans le cas où la pénalité concerne les points bruts, les pénalités suivantes s'entendent par plaideur ou par équipe sur décision du Bureau au regard des faits, et n'affectent pas le résultat de la joute concernée :

- a) communication interdite par le paragraphe 5.1° de l'article 6, en dépit d'un avertissement du président (5 points bruts) ;
- b) communication interdite par le paragraphe 5.2° de l'article 6, en dépit d'un avertissement du président (3 points bruts) ;
- c) non-respect de la procédure prévue au paragraphe 10 de l'article 6 (5 points bruts) ;
- d) soumission de communications écrites additionnelles aux juges (10 points bruts) ;
- e) audition prohibée des exposés oraux des autres équipes (1 point de juges) ;
- f) enregistrement audio ou vidéo non autorisé par les juges (25 points bruts ou 1 point de juges en fonction de la gravité) ;
- g) arrivée tardive de l'équipe ou d'un membre de l'équipe pour le début de la joute, sauf cas de force majeure (10 points bruts par tranche entamée de 10 minutes à partir de l'heure prévue du début de la joute).

(4) Aucun mémoire ou partie de mémoire ne peut être échangé, distribué ou diffusé de quelque manière que ce soit entre les équipes ou publiquement sous peine d'être éliminé du Concours Charles-Rousseau.

(5) Le Bureau du RFDI tranche définitivement toute plainte déposée en temps opportun par une équipe pour toute violation du présent Règlement après avoir entendu les instructeurs des équipes concernées, ainsi que, le cas échéant, les juges concernés.

(6) Pour toute violation grave ou inconsidérée du Règlement, notamment en cas de plagiat, le Bureau du RFDI peut prononcer la disqualification de l'équipe des phases écrites ou orales.

Article 8

CLASSEMENT

(1) Le Bureau du RFDI, procède au calcul des résultats obtenus par les équipes et à leur classement, sur la base des notes attribuées par les correcteurs des mémoires et les membres du jury (juges).

(2) Une joute de l'épreuve éliminatoire est remportée par l'équipe qui a obtenu le nombre le plus élevé de points de juge, attribués par les membres du jury (juges) des exposés oraux.

L'équipe à laquelle un juge a accordé, conformément au paragraphe 14 de l'article 6, le plus de points bruts pour l'exposé oral obtient 1 point de juge.

(3) Des points de juge relatifs à l'évaluation des mémoires sont attribués aux équipes en fonction du classement réalisé en application du paragraphe 12 de l'article 5 et de l'appariement des équipes par groupes en application du paragraphe 2 de l'article 6, selon la grille suivante :

- Système à 2 groupes :

Groupe 1 : 1 (8 points de juges), 4 (7 points), 6 (6 points), 8 (5 points), 10 (4 points), 12 (3 points), 14 (2 points), 16 (1 point), 18 (0 point).

Groupe 2 : 2, (8 points de juges), 3 (7 points), 5 (6 points), 7 (5 points), 9 (4 points), 11 (3 points), 13 (2 points), 15 (1 point), 17 (0 point), 19 (0 point).

- Système à 4 groupes :

Groupe 1 : 1 (8 points), 8 (6 points), 12 (4 points), 16 (2 points), 20 (1 point), 24 (0 point),...

Groupe 2 : 2 (8 points), 7 (6 points), 11 (4 points), 15 (2 points), 19 (1 point), 23 (0 point),...

Groupe 3 : 3 (8 points), 6 (6 points), 10 (4 points), 14 (2 points), 18 (1 point), 22 (0 point),...

Groupe 4 : 4 (8 points), 5 (6 points), 9 (4 points), 13 (2 points), 17 (1 point), 21 (0 point),...

(4) Les équipes ayant participé à l'épreuve éliminatoire sont classées, au sein de chaque groupe, selon les critères suivants :

- a) le nombre de joutes remportées ;
- b) en cas d'égalité, le total des points de juges obtenus au terme de l'évaluation des exposés oraux et des mémoires ;
- c) en cas d'égalité, le total des points bruts obtenus au terme de l'évaluation des exposés oraux et des mémoires. Le total des points bruts se calcule en allouant 3/5 des points aux exposés oraux et 2/5 des points aux mémoires. Ce total est obtenu en additionnant les points bruts obtenus à l'occasion des quatre exposés oraux de l'équipe – maximum 2400 – et les points bruts des mémoires de l'équipe pris en considération 8 fois -maximum 1600.

Article 9

ÉPREUVES DE QUARTS ET DE DEMI-FINALES

(1) Lorsque les équipes ont été réparties en deux groupes en application du paragraphe 2.1° de l'article 6, les équipes qualifiées pour les quarts de finale sont les huit équipes classées aux quatre premières places de leur groupe. Lorsque les équipes ont été réparties en quatre groupes en application du paragraphe 2.2° de l'article 6, les huit équipes qualifiées pour les quarts de finale sont les équipes classées aux deux premières places de leur groupe.

(2) 1° Lorsque les équipes ont été réparties en deux groupes en application du paragraphe

2.1° de l'article 6, l'appariement des équipes qualifiées se fait de la manière suivante : Le premier du groupe 1 contre le quatrième du groupe 2 (joute 1) ; le deuxième du groupe 2 contre le troisième du groupe 1 (joute 2) ; le premier du groupe 2 contre le quatrième du groupe 1 (joute 3) ; le deuxième du groupe 1 contre le troisième du groupe 2 (joute 4).

2° Lorsque les équipes ont été réparties en quatre groupes en application du paragraphe 2.2° de l'article 6, l'appariement des équipes qualifiées se fait de la manière suivante : Le premier du groupe 1 contre le deuxième du groupe 4 (joute 1) ; le premier du groupe 2 contre le deuxième du groupe 3 (joute 2) ; le premier du groupe 3 contre le deuxième du groupe 2 (joute 3) ; le premier du groupe 4 contre le deuxième du groupe 1 (joute 4).

(3) Les demi-finales regroupent les quatre équipes qui ont remporté leur joute de quart de finale, selon l'appariement suivant : vainqueur joute 1 contre vainqueur joute 2 ; vainqueur joute 3 contre vainqueur joute 4.

(4) Les épreuves de quart de finale et de demi-finale se déroulent conformément à l'article 6 paragraphes 4, 5, 6, 7, 9, 10, 12, 13, 14, 15 et 16. Chaque équipe est alors composée de tous ses représentants, soit au plus quatre représentants. Les membres des équipes présentent successivement leur exposé oral dans l'ordre suivant :

- . a) exposé principal (partie demanderesse)
- . b) exposé principal (partie défenderesse)
- . c) réplique (partie demanderesse)
- . d) duplique (partie défenderesse)

(5) La partie demanderesse et la partie défenderesse disposent de 60 minutes chacune pour présenter leur exposé oral, dont 10 pour les exposés complémentaires. Le temps de plaidoirie annoncé ne doit pas présenter un différentiel de plus de cinq minutes entre chaque plaideur d'une même équipe. À l'issue de la réplique, l'équipe présentant la duplique bénéficie d'un temps de préparation de 3 minutes qui n'est pas décompté du temps de l'exposé et pendant lequel toute communication orale demeure prohibée. Les juges ont le pouvoir discrétionnaire d'accorder une extension de temps à une équipe le sollicitant lors de son exposé principal, mais l'autre équipe devra bénéficier de la même extension, et le temps total de l'exposé oral de chaque équipe ne pourra en aucun cas dépasser 70 minutes.

(6) Les plaidoiries sont évaluées par un jury de 3 membres (juges) en quart de finale et de 5 membres en demi-finale, dont un président, nommé par le Bureau du RFDI.

(7) Une épreuve est remportée par l'équipe qui a obtenu le nombre le plus élevé de points de juge, attribués par les membres du jury (juges) des exposés oraux.

Article 10

ÉPREUVE DE CLASSEMENT

(1) Les équipes qui ne sont pas qualifiées pour les quarts de finale en application de l'article 9 participent à une joute de classement (neuvième place et suivantes).

(2) 1° Lorsque pour les épreuves éliminatoires, les équipes ont été réparties en deux groupes, conformément au paragraphe 2.1° de l'article 6, les équipes classées de la troisième à la dernière place du premier groupe rencontrent l'équipe qui se trouve à la place correspondante dans le second groupe. En cas de nombre impair d'équipes, les trois dernières équipes participent à une seule joute, selon les modalités définies par le Bureau du RFDI.

2° Lorsque pour les épreuves éliminatoires, les équipes ont été réparties en quatre groupes, conformément au paragraphe 2.2° de l'article 6, les équipes placées au même rang dans chacun des groupes sont classées entre elles compte tenu des critères énoncés au paragraphe 4 de l'article 8. Au sein d'un même rang, l'équipe classée première rencontre l'équipe classée seconde et l'équipe classée troisième rencontre celle classée quatrième. En cas de nombre impair d'équipes, les trois dernières équipes participent à une seule joute, selon les modalités définies par le Bureau du RFDI.

(3) L'épreuve de classement se déroule conformément à l'article 6 paragraphes 4, 5, 6, 7, 9, 10, 12, 13, 14, 15 et 16. Chaque équipe est alors composée de tous ses représentants, soit au plus quatre représentants. Les membres des équipes présentent successivement leurs exposés oraux dans l'ordre suivant :

- a) exposé principal (partie demanderesse)
- b) exposé principal (partie défenderesse)
- c) réplique (partie demanderesse)
- d) duplique (partie défenderesse)

(4) La partie demanderesse et la partie défenderesse disposent de 50 minutes chacune pour présenter leur exposé oral, dont 5 pour les exposés complémentaires. Le temps de plaidoirie annoncé ne doit pas présenter un différentiel de plus de cinq minutes entre chaque plaideur d'une même équipe. À l'issue de la réplique, l'équipe présentant la duplique bénéficie d'un temps de préparation de 2 minutes qui n'est pas décompté du temps de l'exposé et pendant lequel toute communication orale demeure prohibée. Les juges ont le pouvoir discrétionnaire d'accorder une extension de temps à une équipe le sollicitant lors de son exposé principal, mais l'autre équipe devra bénéficier de la même extension, et le temps total de l'exposé oral de chaque équipe ne pourra en aucun cas dépasser 60 minutes.

(5) Les plaidoiries sont évaluées par un jury de 3 membres (juges), dont un président, nommé par le Bureau du RFDI.

(6) Une épreuve de classement est remportée par l'équipe qui a obtenu le nombre le plus élevé de points de juge, attribués par les membres du jury (juges) des exposés oraux.

Article 11

ÉPREUVE FINALE

(1) Les deux équipes ayant remporté l'épreuve demi-finale s'affrontent lors de l'épreuve finale du Concours. L'épreuve finale se déroule conformément à l'article 9 paragraphes 2, 3 et 4. Chaque équipe est composée de tous ses représentants, soit au plus quatre représentants.

(2) Le rôle respectif des équipes est attribué par tirage au sort en présence des instructeurs.

(3) Les plaidoiries sont évaluées par un jury de 5 membres (juges) minimum et de 9 membres maximum, dont un président, nommé par le Bureau du RFDI. Le nombre maximal de juges peut être augmenté pour une finale donnée, si le Bureau du RFDI le juge approprié.

(4) L'équipe ayant obtenu la majorité des voix des juges remporte l'épreuve finale. Le jury ne peut déclarer les équipes *ex aequo*.

CHAPITRE 3

PRIX ET ATTESTATIONS

Article 12

PRIX

- (1)** Au terme du Concours, sont attribués les prix suivants :
- a) le Prix Charles-Rousseau de l'équipe ayant remporté l'épreuve finale ;
 - b) le Prix Katia-Boustany de l'équipe finaliste ;
 - c) le Prix Henri-Rolin de l'équipe ayant rédigé les meilleurs mémoires ;
 - d) le Prix Jacques-Yvan-Morin du meilleur plaideur, sur la base des points bruts individuels obtenus aux épreuves éliminatoires, les épreuves de classement, et les quarts de finale.
- (2)** Des prix peuvent également être attribués aux équipes ayant rédigé les deuxième, troisième, quatrième et cinquième meilleurs mémoires, ainsi qu'aux deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième et dixième meilleurs plaideurs.
- (3)** Un prix spécial de la Francophonie peut être attribué lors de la soirée de clôture par un représentant accrédité de l'Organisation internationale de la Francophonie et/ou de l'Agence universitaire de la Francophonie.
- (4)** Un prix spécial peut être attribué par François Rousseau au plaideur ayant réalisé la prestation la plus remarquable lors de l'épreuve finale, en concertation avec les membres du jury.
- (5)** Les prix de l'article 12 paragraphes 1, 2 et 4 peuvent également être attribués conjointement avec un prix d'une société nationale ou régionale pour le droit international. Des prix spéciaux d'une société nationale ou régionale pour le droit international peuvent être attribués.
- (6)** Des prix spéciaux peuvent être attribués pour souligner une performance d'équipes ou de représentants s'étant particulièrement distingués pendant les épreuves éliminatoires, demi-finale ou finale de l'épreuve internationale.

Article 13

ATTESTATIONS

(1) Le Bureau du RFDI délivre, par requête dans un délai d'un mois suivant la clôture du Concours, des attestations de participation. Ces attestations feront mention des prix éventuels remportés par le représentant ou son équipe.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS FINALES

Article 14

ASSISTANCE EXTÉRIEURE

(1) Le Concours Rousseau est un instrument pédagogique destiné à améliorer la formation des étudiants en droit international. Les instructeurs sont donc invités à contribuer à la préparation des étudiants dans la connaissance de la matière. Les instructeurs peuvent sélectionner les représentants de l'équipe, participer à la discussion générale des problèmes évoqués dans l'exposé des faits, et faire des suggestions relatives aux sources. Les instructeurs peuvent également discuter des arguments proposés par l'équipe, sans toutefois se substituer à cette dernière.

(2) Les instructeurs ne peuvent prendre part à la rédaction des mémoires.

Article 15

INTERPRÉTATION DU RÈGLEMENT ET RÈGLES ADDITIONNELLES

(1) Si une question d'interprétation du Règlement se pose, elle doit être adressée au Bureau du RFDI qui émet une directive d'interprétation, qui est affichée dans les meilleurs délais sur le site du Réseau francophone de droit international (www.rfdi.net).

(2) Toutes les questions de procédure non réglées par le présent Règlement sont décidées par le Bureau du RFDI.

(3) Le Bureau du RFDI peut adopter des règles additionnelles s'appliquant à des cas non prévus par le présent Règlement.

Article 16

RAPPORT

(1) Le Bureau du RFDI prépare un rapport sur le Concours lequel est présenté lors de la réunion du Conseil d'administration de l'année suivante.

ANNEXE 1 du Règlement du Concours

CALENDRIER

8 novembre 2024	Date limite d'inscription via le formulaire sur le site du RFDI
12 décembre 2024	Date limite de versement des droits d'inscription
9 janvier 2025	Date limite pour la transmission des questions d'éclaircissement par les équipes
20 janvier 2025	Date limite pour la transmission des réponses aux questions d'éclaircissement
13 février 2025	Date limite de remise des mémoires préliminaires en cas d'application du paragraphe 5 de l'article 3 du Règlement ¹
20 mars 2025	Date limite de transmission par la voie électronique des mémoires
8 avril 2025	Date limite pour l'envoi des documents prévus au paragraphe 2 de l'article 3 du Règlement Date limite pour la transmission de la photo de l'équipe ² Date limite de modification d'une équipe
18 avril 2025	Date d'envoi des mémoires aux équipes ayant communiqué les documents prévus au paragraphe 2 de l'article 3 du Règlement
28 avril 2025	Accueil des participants (matin)
3 mai 2025	Banquet final et proclamation des résultats (soirée)
4 mai 2025	Départ des équipes

VERSEMENT DES DROITS D'INSCRIPTION

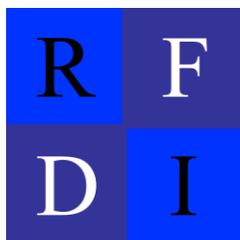
Le versement des droits d'inscription doit être effectué par virement sur le compte du RFDI dont les références sont les suivantes.

Banque du bénéficiaire : Caisse Centrale Desjardins, Montréal, Canada
Code WIFT /BIC code : CCDQCAMM
Numéro d'identification de la succursale (Caisse) : CC0 815 30500
Numéro de compte du bénéficiaire : 0 815 30500 0907592
Nom complet du bénéficiaire : Réseau francophone de droit international
Adresse complète du bénéficiaire : 54 boulevard Desgranges, 92330 Sceaux, France

Le virement doit impérativement mentionner le nom de l'institution participante. Les frais de tout virement sont à la charge de l'équipe ordonnant le paiement.

¹ Les mémoires doivent être transmis via l'application du Concours. L'heure limite de transmission est fixée à 23 h 59 (heure locale de l'université participante).

² La photo d'équipe doit être transmise à l'adresse courriel suivante : rfdi@rfdi.net. L'heure limite de transmission est fixée à 23 h 59 (heure locale de l'université participante).



CONCOURS DE PROCÈS SIMULÉ EN DROIT INTERNATIONAL CHARLES-ROUSSEAU 2025

Une activité du Réseau francophone de droit international (RFDI)

ANNEXE 2 du Règlement du Concours

Exposé des faits



Cour internationale de Justice

Certaines questions en matière d'entraide et de coopération judiciaires (Lajdor c. Bas-Roc)³

1. Le Lajdor est un État situé sur le continent de la Picturie, né de la fusion de deux États, le Laja et la Dorie en 1913. Jusqu'en 2013, cet État s'est appelé la Lajdorie. Sa capitale est Port-Tulan. Le Lajdor est membre de l'Union picturienne qui réunit sept États, dont le Bas-Roc, son principal partenaire commercial. Pendant plus d'un siècle, la Lajdorie fut un État fédéral dont les entités fédérées, le Laja et la Dorie étaient délimités par l'ancienne frontière qui séparait ces États avant 1913. Le 16 décembre 2013, une nouvelle constitution a été adoptée par voie de référendum sur proposition du président de la République élu en 2012, Enguerrand Brandt. La Lajdorie est alors devenue le Lajdor, État unitaire. Des tensions se sont élevées dans les années qui ont suivi en raison du découpage des circonscriptions législatives, qui a eu pour effet de favoriser

³ Les parties reconnaissent la véracité des faits décrits dans le présent énoncé. Celui-ci se réfère à des questions hypothétiques et a été rédigé pour les fins exclusives du Concours Charles-Rousseau 2025 par Aurélie Tardieu, maître de conférences à l'Université Caen-Normandie. Toute ressemblance avec des États et des individus existants ou ayant existé serait fortuite. Le Réseau francophone de droit international se réserve le droit de conserver et publier les communications écrites rédigées par les équipes participantes.

considérablement le territoire de l'ancien Laja au détriment des Doriens. Ces derniers reprochent aux Lajois de confisquer le pouvoir et les ressources minérales de la Dorie.

2. Le 14 août 2016, Yann Vaneck, journaliste politique réputé de la chaîne Dor 1, fonde le Mouvement populaire de défense des intérêts de tous les Lajdoriens, le M.P.DIT-L (prononcer : « èmpéditel »), en vue des élections générales de 2017, qui réunissent l'élection présidentielle et les élections législatives. Le 2 avril 2017, Enguerrand Brandt remporte l'élection présidentielle avec 76 % des voix. Deux mois plus tard, lors des élections législatives du 4 juin, le M.P.DIT-L remporte 25 sièges sur 118 au sein de l'Assemblée parlementaire.

3. Les tensions restent fortes dans les mois qui suivent, mais la large majorité – 84 sièges – du parti d'Enguerrand Brandt, le Parti populaire et démocratique du Lajdor (P.P.D.L.), parvient à mettre en œuvre les principales mesures du programme électoral du chef de l'État. Le M.P.DIT-L dénonce néanmoins la privatisation des mines d'uranium et de terres rares qui ont été bradées au profit de la nièce d'Enguerrand Brandt, Maiwenn Sor, et de son mari qui n'est autre que le fils du premier ministre du Bas-Roc voisin. Ce message est largement relayé par la chaîne Dor 1. Des rapports de l'Organisation de coopération et de développement économiques (O.C.D.E.) et du Fonds monétaire international (F.M.I.) font état de faits de corruption préoccupants dans la gestion des finances de l'État.

4. À l'approche des élections générales de 2022, les tensions s'accroissent. Le 13 février, Enguerrand Brandt est réélu dès le premier tour à la présidence de la République, avec 68 % des voix. Yann Vaneck dénonce des fraudes massives. Le M.P.DIT-L organise plusieurs manifestations dans tout le pays. Le 14 février, le Palais présidentiel et le ministère de l'Intérieur sont encerclés par des milliers de personnes qui demandent la démission d'Enguerrand Brandt. Des cocktails molotov sont envoyés vers les bâtiments officiels. La police tire à balles réelles sur la foule. Entre le 14 et le 20 février, trois personnes sont mortes et cent vingt-cinq ont été blessées dont dix-huit membres des forces de l'ordre. Le 21 février, un décret du président Brandt interdit toute manifestation et un autre dissout le M.P.DIT-L. Le 1^{er} mars, toutes les candidatures aux élections législatives ayant reçu l'investiture de ce parti sont déclarées irrecevables par la Commission électorale lajdoraise indépendante (CELI).

5. Yann Vaneck diffuse alors plusieurs messages sur la chaîne Dor1 pour appeler le peuple dorien « à la résistance », et demander à l'Organisation des Nations Unies la condamnation du comportement d'Enguerrand Brandt ainsi que la création d'une mission d'observation électorale pour les élections législatives qui doivent avoir lieu les 2 et 9 avril suivant. Au travers des réseaux sociaux, des milliers de Lajdorais – essentiellement des Doriens – décident de bloquer l'accès aux établissements scolaires et aux salles municipales qui servent habituellement de bureaux de vote. Seules les écoles maternelles et les écoles primaires échappent au blocage total. Les enfants et les enseignants sont admis à entrer après contrôle. Des commissariats sont pris pour cibles par des individus qui n'hésitent pas à utiliser des mortiers d'artifice.

6. Enguerrand Brandt décide le 1^{er} mars de faire appel à l'armée et de mettre en place une Brigade pour la défense de la démocratie, la B.D.D., qui est placée sous l'autorité conjointe du premier ministre, Evan Gog, et du ministre de la Défense, Edmond Driant, qui devient ministre de la Défense de l'ordre intérieur. Enguerrand Brandt conclut un contrat avec l'entreprise publique d'armement bas-rochaise Turner pour l'acquisition de 700 000 fusils mitrailleurs HK 416 F.

7. Dans les jours qui suivent, la situation dégénère encore. Pour libérer les bureaux de vote, le ministre de la Défense autorise la B.D.D. à « user de tous les moyens nécessaires pour assurer l'exercice de la démocratie ». Dans une allocution télévisée du 4 mars, Edmond Driant appelle tous les « insurgés » à « libérer les bâtiments publics ». Le mercredi 9 mars 2022 à 16h30, la

B.D.D. mène plusieurs actions. Même si la plupart des élèves n'ont pas cours, un tiers des écoles assure des activités de garderie. Des scènes très violentes sont relatées par les témoins. Dans deux écoles, la B.D.D. n'hésite pas à avoir recours à l'arme automatique, causant la mort de 35 adultes et 18 enfants. Le Président déclare une journée de deuil national le 11 mars et dénonce l'instrumentalisation des enfants par les anciens membres du M.P.DIT-L. Les élections législatives sont reportées *sine die* par décret.

8. Les trois-quarts des mineurs de l'entreprise de Maiwenn Sor, URA-Sor, se mettent immédiatement en grève en signe de protestation et bloquent l'accès aux lieux.

9. Du 13 au 17 mars, dans une opération d'envergure, la police et la B.D.D. unissent leurs forces pour arrêter les mineurs grévistes et les principaux responsables du M.P.DIT-L, dont Yann Vaneck. Sur Dor 1, on dénonce également la disparition de proches des responsables du parti d'opposition. Dans un reportage diffusé le 18 mars, un voisin raconte que l'épouse et les trois enfants de Yann Vaneck ont été emmenés la veille dans une fourgonnette avec plusieurs personnes. Les autorités nient leur implication dans cette action et assurent ne rien connaître de leur sort. *Droits de l'homme avant tout*, une organisation non gouvernementale (O.N.G.) ayant des bureaux à Port-Tulan et à Port-Tray, ancienne capitale de la Dorie, rend le 18 avril un rapport public intitulé « Le pire est à craindre » dans lequel elle dénonce un bilan tragique : 127 morts, 472 détentions extrajudiciaires et 325 disparitions seraient à déplorer depuis le 13 mars 2022. Le rapport évoque également une possible « déportation » de militants lajois au bagne de l'île Ablanc, île appartenant au Bas-Roc. Le lendemain, les cinquante-trois membres actifs lajdorais de *Droits de l'homme avant tout* sont arrêtés. Les membres étrangers de l'O.N.G. sont invités à quitter le territoire lajdorais sans délai, à l'exception des Bas-Rochais qui sont remis à leur État de nationalité. Les Lajdorais sont placés en détention. Par une déclaration du 24 mars 2022, le président du Conseil de sécurité des Nations Unies se dit « gravement préoccupé par la situation au Lajdor. Toute opposition sur l'ensemble du territoire, Laja et Dorie confondus, est à présent muselée et l'organisation des élections législatives initialement prévues les 2 et 9 avril 2022 est compromise ».

10. Le 18 mai 2022, les membres de *Droits de l'homme avant tout* et de dix-sept autres associations de défense des droits de l'homme provenant de cinq pays différents adressent un rapport au Procureur de la Cour pénale internationale et en informent différentes agences de presse le jour même. Le lendemain, Enguerrand Brandt adresse une notification officielle au Secrétaire général des Nations Unies par laquelle le Lajdor dénonce le Statut de la Cour pénale internationale. Enguerrand Brandt annonce le même jour dans les journaux nationaux que les élections se dérouleront dès que la situation sera pacifiée, idéalement en avril 2023. A l'issue de l'examen de ce rapport, le Procureur a estimé qu'il existait une base raisonnable pour ouvrir une enquête. La Chambre préliminaire I a autorisé l'ouverture de cette enquête le 10 septembre 2022.

11. Le 7 février 2023, la Chambre préliminaire I de la Cour pénale internationale estime que la Cour peut exercer sa compétence à l'égard de la situation au Lajdor. Les élections se déroulent en avril 2023 dans un contexte délétère. Beaucoup de candidats du P.P.D.L. n'ont pas d'adversaires face à eux. Le 18 septembre 2023, la Chambre préliminaire I délivre des mandats d'arrêt visant Enguerrand Brandt, Evan Gog et Edmond Driant, considérant qu'il existe des motifs raisonnables de croire que leur responsabilité pourrait être engagée à raison de crimes contre l'humanité. Enguerrand Brandt réagit le jour même en dénonçant une décision politique visant à déstabiliser le Lajdor et toute la région. Il peut toujours compter sur le soutien officiel ou officieux d'une cinquantaine d'États, dont le Bas-Roc.

12. Le 9 décembre 2023, un groupe paramilitaire non identifié prend d'assaut deux bases militaires lajdoraises, qui étaient en sous-effectif après qu'un grand nombre d'officiers et de sous-officiers ont été mobilisés dans la capitale et les grandes villes doriennes pour réprimer les mouvements de révolte. Pendant que le groupe prend pleinement possession de ces bases au cours d'âpres combats, il confisque deux camions militaires et les envoie à la prison centrale du Lajdor pour libérer Yann Vaneck et de nombreux membres du M.P.DIT-L. L'action est manifestement préméditée de longue date. Le 12 décembre, Yann Vaneck parvient, après que ses soutiens ont réussi à pirater l'ensemble des chaînes de télévision et de radio nationales, à diffuser un message d'une quinzaine de minutes. Il appelle notamment le peuple lajdorais à reprendre le pouvoir et à servir la justice : « Enguerrand Brandt, Evan Gog et Edmond Driant doivent être jugés pour leurs crimes. Les Lajdorais doivent reprendre le contrôle de leurs richesses. Maiwenn Sor doit également rendre des comptes ».

13. Les militaires lajdorais sont appelés à rendre les armes, ce que font près de la moitié des sous-officiers de l'armée, lesquels pressentent un renversement imminent du pouvoir d'Enguerrand Brandt. Une grande partie d'entre eux quitte le pays pour le Bas-Roc ou d'autres États voisins. Maiwenn Sor parvient à rejoindre le territoire du Bas-Roc dès le lendemain. Enguerrand Brandt, Evan Gog et Edmond Driant sont recherchés sur l'ensemble du territoire lajdorais. Ils envoient des messages optimistes sur les réseaux sociaux pour assurer que la situation sera bientôt réglée et que « les ennemis de la nation lajdoraise seront bientôt hors d'état de nuire ». Cependant, on lit jour après jour sur les murs des administrations de Port-Tulan : « À mort le régime du P.P.D.L. ».

14. Le 1^{er} janvier 2024, Yann Vaneck envoie un message depuis le palais présidentiel : « C'est une nouvelle année et une nouvelle ère qui s'ouvre pour le Lajdor. 2024 sera l'année du rétablissement de la démocratie et de la justice qui ont tellement manqué au pays ». À cette occasion, il présente le « Gouvernement de transition » qu'il a désigné dans l'attente des élections générales qui devraient être organisées en décembre 2024 : « [n]ous saurons purger l'administration de tous les ennemis du peuple lajdorais. Le Lajdor doit pouvoir juger son histoire ». Des scènes de liesse populaire sont filmées dans différentes villes, en particulier en Dorie.

15. Le lendemain, Evan Gog et Edmond Driant apparaissent à la télévision bas-rochaise en compagnie du ministre des Affaires étrangères bas-rochais, Becky Ricco, et du consul honoraire du Bas-Roc en poste à Port-Tulan, Gauvain Sy. On apprend que ce dernier était revenu auprès de sa belle-famille bas-rochaise pour le réveillon, et a transporté les deux membres du gouvernement lajdorais dans son coffre pour leur permettre de demander l'asile au Bas-Roc. Il affirme qu'Enguerrand Brandt a trouvé refuge depuis le 12 décembre dans l'ambassade bas-rochaise, et qu'il ne pouvait pas, pour sa part, effectuer un tel déplacement dans ces conditions en raison d'une maladie respiratoire qui se serait aggravée ces dernières semaines. Tous les participants à l'émission se disent inquiets et demandent à la communauté internationale de venir en aide aux autorités régulières du Lajdor.

16. Yann Vaneck réagit le jour même en demandant, par une note envoyée à Becky Ricco, l'arrestation d'Evan Gog et d'Edmond Driant, ainsi que la remise immédiate d'Enguerrand Brandt. Les nouvelles forces de l'ordre lajdoraises – composées de Lajdorais et de ressortissants de cinq ou six États – encadrent aussitôt l'ambassade bas-rochaise au Lajdor. Cinquante hommes surveillent jour et nuit les locaux de la mission diplomatique et en interdisent l'entrée et la sortie de tout véhicule. Les poubelles de l'ambassade et du consulat attenants sont scrupuleusement fouillées.

17. Le 9 mars 2024, jour de commémoration « des enfants martyrs d'un régime tyrannique », Yann Vaneck réitère solennellement à la télévision sa demande de remise d'Enguerrand Brandt, afin que celui-ci soit jugé pour crimes contre l'humanité. Il demande l'extradition d'Evan Gog et Edmond Driant pour les mêmes motifs, ainsi que l'extradition de Maiwenn Sor pour qu'elle soit jugée pour prise illégale d'intérêts, et de Gauvain Sy pour complicité de crimes contre l'humanité. « Le Procureur de Port-Tulan s'est saisi de ces affaires. Les liens de notre pays avec le Bas-Roc ont toujours été forts ; celui-ci ne doit pas être complice des crimes de l'ancien régime lajdorais. Le Bas-Roc doit à tout le moins remettre les anciens gouvernants lajdorais à la Cour pénale internationale », dit-il.

18. Le 18 avril, interrogé par un journaliste lors d'une conférence de presse, le ministre des Affaires étrangères bas-rochais, Becky Ricco, affirme que le Bas-Roc a pour seuls interlocuteurs le président Brandt et les membres du Gouvernement qui continuent de se réunir en Conseil des ministres par visioconférence depuis décembre. Elle annonce également que le Bas-Roc a accordé le 5 février 2024 la nationalité bas-rochaise à Gauvain Sy. Enguerrand Brandt intervient régulièrement à la télévision bas-rochaise et sur d'autres chaînes étrangères pour faire part de son inquiétude par rapport à la situation de son pays et affirmer qu'il ne renoncera pas au pouvoir que le peuple lajdorais lui a remis dans le cadre d'élections libres.

19. Par une lettre du 22 avril adressée à la présidence du Bas-Roc, Yann Vaneck réitère les demandes de remise formulées le 9 mars, conformément à la *Convention bilatérale d'extradition* du 1^{er} mars 2004⁴.

20. Le 21 mai, Yann Vaneck annonce que les élections générales seront finalement organisées en juillet 2025 et que, soucieux de respecter le droit international, il a décidé de saisir la Cour internationale de Justice conformément aux déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour formulées par le Bas-Roc et le Lajdor⁵.

21. Le 25 juin, le Gouvernement de transition lajdorais dépose une requête devant la Cour internationale de Justice en lui demandant « de dire et juger, en application du droit international, que :

1/ a. le Bas-Roc a l'obligation de remettre Enguerrand Brandt aux autorités lajdoraises, afin que celui-ci soit jugé par la Cour pénale internationale pour crimes contre l'humanité et de remettre les éléments de preuve que l'ancien président lajdorais pourrait avoir apportés dans l'ambassade ;

b. si le Bas-Roc ne se conforme pas à ses obligations, les autorités lajdoraises sont en droit d'intervenir dans l'ambassade pour procéder à l'arrestation d'Enguerrand Brandt et assurer la conservation des éléments de preuve ;

2/ a. le Bas-Roc a l'obligation d'arrêter et d'extrader Edmond Driant et Evan Gog en vue de leur jugement par la justice lajdoraise ou par la Cour pénale internationale pour crimes contre l'humanité ;

b. le Bas-Roc a l'obligation d'arrêter et extrader Maiwenn Sor vers le Lajdor en vue de son jugement pour corruption et prise illégale d'intérêt ;

c. le Bas-Roc a l'obligation d'arrêter et extrader Gauvain Sy vers le Lajdor pour qu'il soit jugé pour complicité de crimes contre l'humanité ».

⁴ V. Annexe 3.

⁵ V. Annexe 1 a et b.

22. Soucieuse de se consacrer pleinement dans l'immédiat à la continuité des institutions, l'équipe de Yann Vaneck n'a pas souhaité présenter de demande en indication de mesures conservatoires.

23. Les autorités du Bas-Roc font savoir au Greffe de la Cour que Yann Vaneck et son gouvernement ne représentent aucunement le Lajdor et qu'en tout état de cause, la Cour n'est pas compétente et la requête est irrecevable. Sans préjudice de la décision que la Cour pourrait prendre sur ces deux points, elles indiquent cependant que le Bas-Roc présentera à titre subsidiaire des observations sur le fond de l'affaire.

24. Par une ordonnance rendue le 1^{er} septembre 2024, la Cour a décidé que, par accord entre les parties, le fond du différend et toute exception préliminaire seraient traités simultanément dans les mémoires des parties et lors de la phase orale. L'ordonnance indique également que le mémoire et le contre-mémoire seront déposés simultanément le **20 mars 2025**. Le début de la procédure orale a été fixé au **28 avril 2025**.

25. Le Lajdor et le Bas-Roc sont membres originaires de l'Organisation des Nations Unies, du Fonds monétaire international et de l'Organisation de coopération et de développement économiques. Ils sont tous deux parties à la *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* du 9 décembre 1948, la *Convention de Vienne sur les relations diplomatiques* du 18 avril 1961, à la *Convention de Vienne sur les relations consulaires* du 22 avril 1963 et à la *Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité* du 26 novembre 1968. Ils sont parties à la *Convention picturienne sur l'extradition*⁶ adoptée le 13 février 1978, entrée en vigueur le 12 avril 2024 après dépôt de l'instrument de ratification du Bas-Roc. Ils ont également conclu une *Convention bilatérale d'extradition* le 1^{er} mars 2004 laquelle est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2004⁷. Le Lajdor et le Bas-Roc ont ratifié le *Statut de Rome* en 2000. Le parlement lajdorais a adopté en 2010 un *Code des crimes internationaux*⁸. Le seul crime international sanctionné par le *Code pénal Bas-Rochais* est le crime de génocide⁹.

⁶ V. Annexe 2.

⁷ V. Annexe 3.

⁸ V. Annexe 4, B.

⁹ V. Annexe 5.

Annexe 1

Déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice de la Lajdorie

Au nom du Gouvernement de Lajdorie, je déclare que, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, la Lajdorie accepte comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, et jusqu'à ce qu'il soit donné notification de l'abrogation de cette acceptation, la juridiction obligatoire de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique ayant pour objet :

- l'interprétation d'un traité ;
- tout point de droit international ;
- la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international ;
- la nature ou l'étendue de la réparation due par la rupture d'un engagement international.

La présente déclaration ne s'applique pas :

- aux différends pour lesquels les parties seraient convenues d'avoir recours à un autre mode de règlement ;
- aux différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent de la compétence exclusive de la Lajdorie.

Le Gouvernement de Lajdorie se réserve également le droit de compléter, modifier ou retirer les réserves ci-dessus à tout moment moyennant notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les nouvelles réserves, modifications ou retraits prenant effet à la date de la réception par le Secrétaire général.

Fait à Port-Tulan, le 14 août 1947.

Déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour permanente de Justice internationale du Bas-Roc, 16 décembre 1934

Au nom du Gouvernement du Bas-Roc, je déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale vis-à-vis de tout autre Membre de la Société ou de l'État acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour, purement et simplement.

Fait à Cap-Yten, le 16 décembre 1934.

Annexe 2
Convention picturienne d'extradition, Port-Tulan (Lajdor), 13 février 1978

Les gouvernements signataires,

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser une union plus étroite entre les États picturiens ;
Considérant que cet objectif peut être atteint par la conclusion d'accords ou par l'adoption d'une action commune dans le domaine judiciaire ;
Convaincus que l'acceptation de règles uniformes en matière d'extradition est de nature à faire progresser cette œuvre d'unification,
Sont convenus de ce qui suit :

Article 1 – Obligation d'extrader

Les Parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, selon les règles et sous les conditions déterminées par les articles suivants, les individus qui sont poursuivis pour une infraction ou recherchés aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté par les autorités judiciaires de la Partie requérante.

Article 2 – Faits donnant lieu à extradition

1. Donneront lieu à extradition les faits punis par les lois de la Partie requérante et de la Partie requise d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'un maximum d'au moins un an ou d'une peine plus sévère. Lorsqu'une condamnation à une peine est intervenue ou qu'une mesure de sûreté a été infligée sur le territoire de la Partie requérante, la sanction prononcée devra être d'une durée d'au moins quatre mois.
2. Si la demande d'extradition vise plusieurs faits distincts punis chacun par la loi de la Partie requérante et de la Partie requise d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté privative de liberté, mais dont certains ne remplissent pas la condition relative au taux de la peine, la Partie requise aura la faculté d'accorder également l'extradition pour ces derniers.
3. Toute Partie pourra appliquer la règle de la réciprocité en ce qui concerne les infractions exclues du champ d'application de la Convention en vertu du présent article.

Article 3 – Infractions politiques

1. L'extradition ne sera pas accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par la Partie requise comme une infraction politique ou comme un fait connexe à une telle infraction.
2. La même règle s'appliquera si la Partie requise a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition motivée par une infraction de droit commun a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir un individu pour des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques ou que la situation de cet individu risque d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons.
3. Pour l'application de la présente Convention, l'attentat à la vie d'un chef d'État ou d'un membre de sa famille ne sera pas considéré comme infraction politique.
4. L'application du présent article n'affectera pas les obligations que les Parties auront assumées ou assumeront aux termes de toute autre convention internationale de caractère multilatéral.

Article 4 – Infractions militaires

L'extradition à raison d'infractions militaires qui ne constituent pas des infractions de droit commun est exclue du champ d'application de la présente Convention.

Article 5 – Infractions fiscales

En matière de taxes et impôts, de douane, de change, l'extradition sera accordée, dans les conditions prévues par la présente Convention, seulement s'il en a été ainsi décidé entre Parties contractantes pour chaque infraction ou catégorie d'infractions.

Article 6 – Extradition des nationaux

1. Toute Partie contractante aura la faculté de refuser l'extradition de ses ressortissants.
2. Si la Partie requise n'extrade pas son ressortissant, elle devra, sur la demande de la Partie requérante, soumettre l'affaire aux autorités compétentes afin que des poursuites judiciaires puissent être exercées s'il y a lieu.
3. La Partie requérante sera informée de la suite qui aura été donnée à sa demande.

Article 7 – Lieu de perpétration

1. La Partie requise pourra refuser d'extrader l'individu réclamé à raison d'une infraction qui, selon sa législation, a été commise en tout ou en partie sur son territoire ou en un lieu assimilé à son territoire.
2. Lorsque l'infraction motivant la demande d'extradition aura été commise hors du territoire de la Partie requérante, l'extradition ne pourra être refusée que si la législation de la Partie requise n'autorise pas la poursuite d'une infraction du même genre commise hors de son territoire ou n'autorise pas l'extradition pour l'infraction faisant l'objet de la demande.

Article 8 – Poursuites en cours pour les mêmes faits

Une Partie requise pourra refuser d'extrader un individu réclamé si cet individu fait l'objet de sa part de poursuites pour le ou les faits à raison desquels l'extradition est demandée.

Article 9 – *Non bis in idem*

L'extradition ne sera pas accordée lorsque l'individu réclamé a été définitivement jugé par les autorités compétentes de la Partie requise, pour le ou les faits à raison desquels l'extradition est demandée. L'extradition pourra être refusée si les autorités compétentes de la Partie requise ont décidé de ne pas engager de poursuites ou de mettre fin aux poursuites qu'elles ont exercées pour le ou les mêmes faits.

Article 10 – Prescription

L'extradition ne sera pas accordée si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après la législation soit de la Partie requérante, soit de la Partie requise.

Article 11 – Règle de la spécialité

1. L'individu qui aura été livré ne sera ni poursuivi, ni jugé, ni détenu en vue de l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté, ni soumis à toute autre restriction de sa liberté individuelle, pour un fait quelconque antérieur à la remise, autre que celui ayant motivé l'extradition, sauf dans les cas suivants :

a) lorsque la Partie qui l'a livré y consent. Une demande sera présentée à cet effet, accompagnée des pièces prévues à l'article 12 et d'un procès-verbal judiciaire consignait les déclarations de l'extradé. Ce consentement sera donné lorsque l'infraction pour laquelle il est demandé entraîne elle-même l'obligation d'extrader aux termes de la présente Convention ;

b) lorsqu'ayant eu la possibilité de le faire, l'individu extradé n'a pas quitté dans les 45 jours qui suivent son élargissement définitif, le territoire de la Partie à laquelle il a été livré ou s'il y est retourné après l'avoir quitté.

2. Toutefois, la Partie requérante pourra prendre les mesures nécessaires en vue d'une part d'un renvoi éventuel du territoire, d'autre part d'une interruption de la prescription conformément à sa législation, y compris le recours à une procédure par défaut.

3. Lorsque la qualification donnée au fait incriminé sera modifiée au cours de la procédure, l'individu extradé ne sera poursuivi ou jugé que dans la mesure où les éléments constitutifs de l'infraction nouvellement qualifiée permettraient l'extradition.

Article 12 – Réextradition à un État tiers

L'assentiment de la Partie requise sera nécessaire pour permettre à la Partie requérante de livrer à une autre Partie ou à un État tiers l'individu qui lui aura été remis et qui serait recherché par l'autre Partie ou par l'État tiers pour des infractions antérieures à la remise.

Article 13 – Concours de requêtes

Si l'extradition est demandée concurremment par plusieurs États, soit pour le même fait, soit pour des faits différents, la Partie requise statuera compte tenu de toutes circonstances et notamment de la gravité relative et du lieu des infractions, des dates respectives des demandes, de la nationalité de l'individu réclamé et de la possibilité d'une extradition ultérieure à un autre État.

Article 14 – Remise de l'extradé

1. La Partie requise fera connaître à la Partie requérante par la voie prévue au paragraphe 1 de l'article 12, sa décision sur l'extradition.

2. Tout rejet complet ou partiel sera motivé.

3. En cas d'acceptation, la Partie requérante sera informée du lieu et de la date de remise, ainsi que de la durée de la détention subie en vue de l'extradition par l'individu réclamé.

Article 15 – Remise d'objets

1. À la demande de la Partie requérante, la Partie requise saisira et remettra, dans la mesure permise par sa législation, les objets :

a) Qui peuvent servir de pièces à conviction, ou

b) qui, provenant de l'infraction, auraient été trouvés au moment de l'arrestation en la possession de l'individu réclamé ou seraient découverts ultérieurement.

2. La remise des objets visés au paragraphe 1 du présent article sera effectuée même dans le cas où l'extradition déjà accordée ne pourrait avoir lieu par suite de la mort ou de l'évasion de l'individu réclamé.

3. Lorsque lesdits objets seront susceptibles de saisie ou de confiscation sur le territoire de la Partie requise, cette dernière pourra, aux fins d'une procédure pénale en cours, les garder temporairement ou les remettre sous condition de restitution.

4. Sont toutefois réservés les droits que la Partie requise ou des tiers auraient acquis sur ces objets. Si de tels droits existent, les objets seront, le procès terminé, restitués le plus tôt possible et sans frais à la Partie requise.

Article 16 – Langue à employer

Les pièces à produire seront rédigées en français.

Article 17 – Champ d’application territoriale

La présente Convention s’appliquera aux territoires des Parties contractantes. Elle s’appliquera également, en ce qui concerne le Bas-Roc, à l’île Ablanc.

Article 18 – Signature, ratification, entrée en vigueur

1. La présente Convention demeurera ouverte à la signature de tous les États appartenant à la Picturie. Elle sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l’Union picturienne.
2. La Convention entrera en vigueur 60 jours après la date du dépôt du cinquième instrument de ratification.
3. Elle entrera en vigueur à l’égard de tout signataire qui la ratifiera ultérieurement 90 jours après le dépôt de son instrument de ratification.

Article 19 – Dénonciation

Toute Partie contractante pourra, en ce qui la concerne, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire général de l’Union picturienne. Cette dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception de sa notification par le Secrétaire général de l’Union.

Annexe 3
Convention bilatérale d'extradition entre la Lajdorie et le Bas-Roc, Cap-Yten (Bas-Roc),
1^{er} mars 2004

La République de Lajdorie

et

la République du Bas-Roc

ci-dessous désignées « les Parties »,

Désireuses d'établir une coopération plus efficace dans le domaine de l'extradition,

Sont convenues des dispositions suivantes :

Article 1 - Obligation d'extrader

Les deux Parties s'engagent à se livrer réciproquement, selon les dispositions de la présente Convention, toute personne qui, se trouvant sur le territoire de l'un des deux États, est poursuivie pour une infraction pénale ou recherchée aux fins d'exécution d'une peine privative de liberté prononcée par les autorités judiciaires de l'autre État, comme conséquence d'une infraction pénale.

Article 2 - Faits donnant lieu à extradition

1. Donnent lieu à extradition les faits punis par les lois de la Partie requérante et de la Partie requise d'une peine privative de liberté d'un maximum d'au moins deux ans ou d'une peine plus sévère. Si l'extradition est demandée en vue de l'exécution d'un jugement, la partie de la peine restant à exécuter doit être d'au moins six mois.

2. Si la demande d'extradition vise plusieurs faits distincts punis chacun par la législation des deux États, mais dont certains ne remplissent pas les conditions prévues par le paragraphe 1, la Partie requise peut également accorder l'extradition pour ces faits.

3. Pour les infractions en matière de taxes, d'impôts, de douane et de change, l'extradition est accordée dans les conditions prévues par la présente Convention.

Article 3 - Refus d'extradition

1. L'extradition n'est pas accordée :

a) pour les infractions considérées par la Partie requise comme des infractions politiques ou comme des faits connexes à de telles infractions. Toutefois, aux fins de la présente Convention, ne sont pas considérées comme des infractions politiques, l'atteinte à la vie dirigée contre la personne d'un chef d'État de l'une des Parties, ou d'un membre de sa famille, toute tentative ou complicité d'une telle infraction, ainsi que toute infraction pour laquelle les deux Parties ont l'obligation, en vertu d'un accord ou d'une convention multilatérale, d'extrader la personne réclamée ou de soumettre le cas aux autorités compétentes pour décider des poursuites ;

b) lorsque la Partie requise a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition motivée par une infraction de droit commun a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques ou que la situation de cette personne risque d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons ;

c) lorsque la personne réclamée serait jugée dans la Partie requérante par un tribunal d'exception ou lorsque l'extradition est demandée pour l'exécution d'une peine infligée par un tel tribunal ;

d) lorsque l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est considérée par la Partie requise comme une infraction exclusivement militaire ;

- e) lorsque la personne réclamée a fait l'objet dans la Partie requise d'un jugement définitif de condamnation, de relaxe ou d'acquiescement, pour la ou les infractions à raison desquelles l'extradition est demandée ;
- f) lorsque l'action publique ou la peine sont prescrites conformément à la législation de la Partie requise. Les actes effectués dans la Partie requérante qui ont pour effet d'interrompre ou de suspendre la prescription sont pris en compte par la Partie requise, dans la mesure où sa législation le permet ;
- g) Si la demande d'extradition se rapporte à l'exécution d'une peine résultant d'une décision judiciaire rendue par défaut à laquelle la personne réclamée n'a pas acquiescé et que son droit d'exercer le recours en opposition n'est pas garanti après l'extradition.

2. L'extradition peut être refusée :

- a) si la personne réclamée a fait l'objet, de la part de la Partie requise, de poursuites pour la ou les infractions à raison de laquelle l'extradition est demandée ou si les autorités judiciaires de la Partie requise ont décidé de ne pas engager de poursuites ou de mettre fin aux poursuites qu'elles ont exercées pour la ou les mêmes infractions ;
- b) si conformément à la législation de la Partie requise, il incombe à ses tribunaux de connaître de l'infraction pour laquelle elle a été demandée ;
- c) si la personne réclamée a fait l'objet d'un jugement définitif de condamnation, de relaxe ou d'acquiescement dans un État tiers pour l'infraction ou les infractions à raison desquelles l'extradition est demandée ;
- d) si l'infraction motivant la demande d'extradition a été commise hors du territoire de la Partie requérante et que la législation de la Partie requise n'autorise pas la poursuite de la même infraction commise hors de son territoire ;
- e) pour des considérations humanitaires, si la remise de la personne réclamée est susceptible d'avoir pour elle des conséquences d'une gravité exceptionnelle, en raison de son âge ou de son état de santé.

Article 4 - Extradition des nationaux

- 1. L'extradition n'est pas accordée si la personne réclamée a la nationalité de la Partie requise. La qualité de national s'apprécie à la date de commission des faits.
- 2. Si l'extradition est refusée pour la seule raison de la nationalité de la personne réclamée, la Partie requise doit, conformément à sa législation et sur dénonciation des faits par la Partie requérante, soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale. À cet effet, les documents, rapports et objets relatifs à l'infraction sont adressés gratuitement par la voie prévue au paragraphe 1 de l'article 6 et la Partie requérante est informée de la décision intervenue.

Article 5 - Procédure d'extradition

- 1. La demande d'extradition et toutes correspondances ultérieures sont transmises par la voie diplomatique.
- 2. La demande d'extradition doit être formulée par écrit.

Article 6 - Complément d'information

Si les informations ou documents communiqués par la Partie requérante se révèlent insuffisants pour permettre à la Partie requise de prendre une décision en application de la présente Convention, cette dernière Partie demande le complément d'information nécessaire et peut fixer un délai pour

leur obtention. Ce délai ne peut être inférieur à vingt jours à compter de la date de réception de la demande. Les informations ou documents complémentaires sont demandés et fournis par le moyen de la communication directe entre les ministères de la Justice.

Article 7 - Règle de la spécialité

1. La personne qui aura été extradée ne sera ni poursuivie ni jugée ni détenue en vue de l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté ni soumise à toute autre restriction de sa liberté individuelle, pour un fait quelconque antérieur à la remise, autre que celui ayant motivé l'extradition, sauf dans les cas suivants :

a) lorsque la Partie qui l'a livrée y consent. Une demande sera présentée à cet effet, accompagnée des pièces prévues à l'article 6 et d'un procès-verbal judiciaire consignait les déclarations de la personne extradée, Ce consentement sera donné lorsque l'infraction pour laquelle il est demandé entraîne elle-même l'obligation d'extrader aux termes de la présente Convention ;

b) lorsque, ayant eu la possibilité de le faire, la personne extradée n'a pas quitté le territoire de la Partie à laquelle elle a été livrée dans les quarante-cinq jours qui suivent son élargissement définitif, ou si elle y est retournée après l'avoir quitté.

2. Toutefois, la Partie requérante peut prendre les mesures nécessaires en vue d'une part d'un renvoi éventuel du territoire, d'autre part d'une interruption de la prescription conformément à sa législation, y compris le recours à une procédure par défaut.

3. Lorsque la qualification légale d'une infraction pour laquelle une personne a été extradée est modifiée au cours de la procédure, cette personne ne sera poursuivie ou jugée que si l'infraction nouvellement qualifiée :

a) peut donner lieu à extradition dans les conditions de la présente Convention ;

b) vise les mêmes faits que l'infraction pour laquelle l'extradition a été accordée ;

c) est punie d'une peine d'un maximum identique ou inférieur à celui prévu pour l'infraction pour laquelle l'extradition a été accordée.

Article 8 - Réextradition vers un État tiers

Sauf dans le cas prévu au paragraphe 1, alinéa b) de l'article 8, la réextradition au profit d'un État tiers ne peut être accordée sans le consentement de la Partie qui a accordé l'extradition. Cette Partie peut exiger la production des pièces prévues au paragraphe 2 de l'article 6.

Article 9 - Arrestation provisoire

1. En cas d'urgence, les autorités compétentes de la Partie requérante peuvent demander l'arrestation provisoire de la personne recherchée.

2. La demande d'arrestation provisoire indique l'existence d'une des pièces prévues au paragraphe 2, alinéa a) de l'article 6 et fait part de l'intention d'envoyer une demande d'extradition. Elle mentionne également l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, la date, le lieu et les circonstances de sa commission ainsi que, dans la mesure du possible, les renseignements permettant d'établir l'identité et la nationalité de la personne recherchée, ainsi que son signalement.

Article 10 - Concours de requêtes

Si l'extradition est demandée concurremment par plusieurs États, soit pour le même fait, soit pour des faits différents, la Partie requise statue compte tenu de toutes circonstances et notamment de

la gravité relative et du lieu des infractions, des dates respectives des demandes, de la nationalité de la personne réclamée et de la possibilité d'une extradition ultérieure à un autre État.

Article 11 - Décision et remise

1. La Partie requise fait connaître dans les meilleurs délais à la Partie requérante par la voie prévue à l'article 5.
2. En cas de rejet, complet ou partiel, de la demande, la Partie requise indique le motif de sa décision. Sur demande, la Partie requise communique la copie des décisions judiciaires pertinentes.
3. En cas d'acceptation, les autorités des Parties conviennent de la date et du lieu de la remise de la personne réclamée. La Partie requise communique également à la Partie requérante la durée de la détention subie par la personne réclamée en vue de son extradition.
4. Si la personne réclamée n'est pas reçue dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la date fixée pour sa remise, elle doit être mise en liberté et la Partie requise peut, par la suite, refuser son extradition pour les mêmes faits.
5. En cas de force majeure empêchant la remise ou la réception de la personne à extraditer, la Partie affectée en informe l'autre Partie ; les deux Parties conviennent d'une nouvelle date pour la remise et les dispositions du paragraphe 4 sont applicables.

Article 12 - Saisie et remise d'objets

1. À la demande de la Partie requérante, la Partie requise saisit et remet, dans la mesure permise par sa législation, les objets, valeurs ou documents liés à l'infraction qui peuvent servir de pièces à conviction ou qui, provenant de l'infraction, ont été trouvés au moment de l'arrestation en la possession de la personne réclamée ou seraient découverts ultérieurement.
2. Lorsque l'extradition est accordée, la Partie requise, en application de sa législation interne, ordonne la remise des objets saisis même si la remise de la personne réclamée ne peut avoir lieu en raison de son décès, de sa disparition ou de son évasion.
3. Lorsque lesdits objets sont susceptibles de saisie ou de confiscation sur le territoire de la Partie requise, cette dernière peut, aux fins d'une procédure pénale en cours, les garder temporairement ou les remettre sous condition de restitution.
4. Lorsque la Partie requise ou des tiers ont des droits sur les objets remis à la Partie requérante aux fins d'un procès pénal, ces objets sont restitués le plus tôt possible et sans frais à la Partie requise, conformément aux dispositions du présent article.

Article 13 - Consultations

Les Parties se consultent sur l'application de la présente Convention par la voie diplomatique.

Article 14 - Dispositions finales

1. Chacune des Parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur de la présente Convention.
2. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception de la dernière notification.
3. L'une ou l'autre des Parties pourra dénoncer à tout moment la présente Convention en adressant à l'autre, par la voie diplomatique, une notification de dénonciation. La dénonciation prendra effet le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception de ladite notification.

4. Les dispositions de la présente Convention s'appliquent aux demandes d'extradition présentées postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la Convention, que les faits aient été commis avant ou après cette date.

Annexe 4
LAJDOR, DISPOSITIONS PÉNALES

A. Extraits du Code pénal lajdorais

Article 172 (loi du 25 février 2000)

1. L'agent public qui, dans l'exercice de ses fonctions ou attributions, reçoit indûment, pour lui-même ou pour un tiers, de l'argent ou d'autres avantages, ou en accepte la promesse, est puni d'une peine d'emprisonnement de trois à huit ans.
2. L'agent public qui, pour omettre ou retarder ou avoir omis ou retardé un acte de sa fonction, ou pour accomplir ou avoir accompli un acte contraire aux devoirs de sa fonction⁽²⁾, reçoit, pour lui-même ou pour un tiers, de l'argent ou d'autres avantages, ou en accepte la promesse, est puni d'une peine d'emprisonnement de six à dix ans.
3. La peine est augmentée si le délit a trait à l'attribution d'emplois, de traitements ou de pensions publics ou à la conclusion de contrats dans lesquels l'administration à laquelle appartient l'agent public est impliquée, ou au paiement ou au remboursement d'impôts.
4. Si les actes visés aux alinéas 1 et 2 sont commis dans le but de favoriser ou de léser une partie dans une procédure civile, pénale ou administrative, la peine est une peine d'emprisonnement de six à douze ans.
5. Si l'infraction entraîne la condamnation injustifiée d'une personne à une peine d'emprisonnement ne dépassant pas cinq ans, la peine est une peine d'emprisonnement de six à quatorze ans ; si l'infraction entraîne la condamnation injustifiée d'une personne à une peine d'emprisonnement de plus de cinq ans ou à la réclusion à perpétuité, la peine est une peine d'emprisonnement de huit à vingt ans.
6. À moins que le fait ne constitue une infraction plus grave, le fonctionnaire public ou la personne chargée d'un service public qui, abusant de sa position ou de ses pouvoirs, aura incité quelqu'un à lui donner ou à lui promettre indûment, à lui ou à un tiers, de l'argent ou d'autres avantages, sera puni d'une peine d'emprisonnement de six ans à dix ans et six mois.
7. Les sanctions prévues par le présent article s'appliquent également à quiconque donne ou promet à l'agent public ou à la personne chargée d'un service public de l'argent ou d'autres avantages-

Article 173 (loi du 25 février 2000)

1. Quiconque offre ou promet de l'argent ou d'autres avantages non dus à un fonctionnaire public ou à une personne chargée d'un service public pour l'exercice de ses fonctions ou de ses pouvoirs est passible, si l'offre ou la promesse n'est pas acceptée, de la peine prévue à l'article 172, premier alinéa, réduite d'un tiers.
2. Si l'offre ou la promesse est faite pour inciter un fonctionnaire public ou une personne chargée d'un service public à omettre ou à retarder un acte de sa fonction, ou à accomplir un acte contraire à ses devoirs, l'auteur de l'infraction est passible, si l'offre ou la promesse n'est pas acceptée, de la peine prévue à l'article 172, al. 2, réduite d'un tiers.
3. La peine prévue au premier alinéa est applicable à l'agent public ou à la personne chargée d'un service public qui sollicite une promesse ou un don d'argent ou d'autres avantages pour l'exercice de ses fonctions ou de ses attributions.
4. La peine visée au deuxième alinéa s'applique à l'agent public ou à la personne chargée d'un service public qui sollicite d'un particulier une promesse ou un don d'argent ou d'autres avantages aux fins indiquées à l'article 172, al. 2.

Article 214 (modifié par la loi du 7 février 2012)

Quiconque, pour se procurer ou procurer à autrui un profit injuste, s'approprie l'argent ou les biens mobiliers d'autrui dont il a, pour quelque cause que ce soit, la possession, sera puni, sur plainte de la partie lésée, d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 1 000 à 3 000 tulas¹⁰.

B. Code des crimes internationaux (Lajdorie, loi du 18 juin 2008)

**TITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Article 1

À toutes fins utiles, les crimes prévus par le présent code sont des infractions pénales et l'utilisation du terme crime, ou crime international, doit être comprise comme se référant à une infraction pénale.

Article 2

L'article 6 du Code pénal s'applique aux crimes relevant de ce code commis sur le territoire de l'État.

Article 3

Un citoyen lajdorais qui commet un délit prévu par le présent code sur un territoire étranger est puni conformément à la loi lajdoraise.

L'étranger qui commet un crime prévu par le présent code contre l'État lajdorais ou un citoyen lajdorais sur le territoire étranger est puni conformément à la loi lajdoraise.

L'étranger qui commet en territoire étranger un crime prévu par le présent code qui ne porte pas atteinte à l'État lajdorais ou un citoyen lajdorais, avec ou non le concours éventuel d'un citoyen lajdorais, est puni selon la loi lajdoraise tant qu'il se trouve sur le territoire de l'État. Pour le crime d'agression, la demande du ministre de la Justice est également requise.

Article 4

La cour d'assises est compétente pour les crimes prévus par le présent code. Le tribunal pour enfants est compétent pour les crimes commis par des enfants de moins de dix-huit ans.

Pour les crimes commis à l'étranger, la Cour d'assises de Port-Tulan et le Tribunal des mineurs de Port-Tulan sont compétents.

Les fonctions du ministère public sont attribuées au ministère public auprès du tribunal du chef-lieu du district dans lequel se trouve la juridiction compétente.

Article 5

Si un crime prévu par le présent code est lié à un autre crime relevant de la compétence d'une autre juridiction, qu'elle soit ordinaire ou militaire, la compétence pour l'ensemble des crimes incombe à la juridiction ordinaire compétente pour le crime prévu par le présent code.

¹⁰ Au 1^{er} septembre 2024, 1 tula = 1,25 euro.

Article 6

Les crimes prévus par le présent code ne constituent pas des infractions politiques aux fins d'extradition ou de remise à la Cour pénale internationale.

Article 7

1. L'immunité fonctionnelle, dans la mesure où elle est reconnue par le droit international, ne s'applique pas aux crimes relevant du présent code.

2. L'immunité personnelle des chefs d'État, des chefs de gouvernement et des ministres des Affaires étrangères pendant la durée de leur mandat, ainsi que d'autres personnes auxquelles le droit international accorde expressément l'immunité en raison de leur qualité, joue à l'égard de la juridiction nationale également pour les crimes prévus par le présent code, sans préjudice de leur obligation de coopérer avec la Cour pénale internationale et les autres tribunaux pénaux internationaux compétents.

Article 8

1. Le chef militaire qui, ayant l'obligation et le pouvoir de le faire, n'empêche pas la commission d'un crime prévu par le présent code par un subordonné placé sous son commandement et son contrôle effectif est responsable du même crime.

2. Le supérieur civil qui, ayant l'obligation et le pouvoir de le faire, n'empêche pas la commission d'un crime prévu par le présent code par un subordonné placé sous son autorité et son contrôle effectif est responsable du même crime.

Article 9

1. Le chef militaire qui, en violation de ses obligations et malgré les pouvoirs dont il dispose, n'empêche pas sciemment un crime prévu par le présent code commis par un subordonné placé sous son commandement et son contrôle effectif, est puni de la même peine que celle prévue pour le crime commis par le subordonné, réduite d'un tiers à la moitié.

2. Le supérieur civil qui n'empêche pas de façon coupable un délit prévu par le présent code commis par un subordonné placé sous son autorité et son contrôle effectif, en violation de ses devoirs et malgré les pouvoirs dont il dispose, est puni de la même peine que pour le délit commis par le subordonné, réduite d'un tiers à la moitié.

Article 10

1. Aux fins des dispositions du présent code, toute personne exerçant un commandement et un contrôle, y compris un commandement et un contrôle de fait, sur une organisation militaire est considérée comme un chef militaire.

2. Est considérée comme supérieur civil toute personne exerçant des pouvoirs d'autorité et de contrôle, même de fait, au sein d'une structure hiérarchique de nature non militaire.

Article 11

1. Si un crime prévu par le présent code est commis sur ordre d'un supérieur, civil ou militaire, la personne qui a donné l'ordre est toujours responsable du crime. La personne qui a exécuté l'ordre est également responsable du crime, à moins qu'il ne s'agisse d'un ordre non supervisé dont le caractère criminel ne lui était pas connu ou manifeste.

2 Aux fins de la disposition du paragraphe précédent, un ordre de commettre un crime de génocide ou un crime contre l'humanité en vertu du présent code est toujours considéré comme ayant un caractère manifestement criminel.

Article 12

L'utilisation d'armes ou d'autres moyens de coercition physique, qui aboutit à la commission d'un crime international en vertu du présent code, n'est pas licite.

Article 13

1. La peine d'emprisonnement à vie est remplacée par une peine d'emprisonnement de 24 à 30 ans, et les autres peines sont réduites d'un tiers au maximum, pour tout prévenu qui, avant le prononcé de la sentence définitive, à tout stade ou niveau de la procédure se dissocie du contexte criminel et avoue entièrement les crimes qu'il a commis en vertu du présent code, et agit ou a agi efficacement dans la collecte de preuves pour l'identification ou la capture d'un ou de plusieurs auteurs de crimes commis dans le même contexte criminel, ou agit ou a agi efficacement pour éviter ou atténuer les conséquences néfastes ou dangereuses du crime en faveur de la victime.

2. Les circonstances aggravantes qui sont concomitantes à la circonstance atténuante visée au premier alinéa ne peuvent être considérées comme prépondérantes par rapport à cette dernière.

Article 14

1. En cas de condamnation, ou d'application de la peine à la demande des parties en vertu de l'article 444 du code de procédure pénale, pour l'une des infractions prévues par le présent code, la confiscation des choses qui ont servi ou étaient destinées, en tout ou en partie, à commettre l'infraction, et des biens, sommes d'argent ou autres utilités qui en constituent le produit, le prix ou le profit est toujours prononcée, à moins qu'ils n'appartiennent à une personne étrangère à l'infraction, ainsi que de l'usage de ce produit, prix ou profit.

2. Lorsque la confiscation directe n'est pas possible, la confiscation des biens, de l'argent ou d'autres utilités dont le prévenu a la disposition, sera ordonnée pour une valeur correspondant à celle du produit, du prix ou du profit de l'infraction.

3. Dans les cas visés aux alinéas précédents, le juge détermine dans le jugement, si possible, les sommes d'argent ou identifie les biens ou autres valeurs soumis à confiscation.

Article 15

Les délits prévus par le présent code engagent la responsabilité administrative des entités régies par le code administratif lajdorais.

Article 16

Les crimes prévus aux chapitres I, II, III et IV du titre II du présent code sont imprescriptibles.

TITRE II CRIMES EN PARTICULIER

Chapitre I Des crimes de génocide

Article 17

1. Quiconque, dans le but de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial, religieux ou linguistique en tant que tel, agissant dans le cadre des comportements visés aux alinéas suivants, en vue de provoquer la destruction, même partielle, de ce groupe :

- a) provoque la mort d'une personne appartenant au groupe, est puni de l'emprisonnement à vie ;
- b) cause des lésions corporelles graves ou très graves à une personne appartenant au groupe, est puni d'une peine d'emprisonnement de douze à vingt-quatre ans ;
- c) impose à plusieurs personnes appartenant au groupe des conditions de vie susceptibles d'entraîner leur mort ou des blessures graves ou très graves, est puni d'une peine d'emprisonnement de douze à vingt-quatre ans ;
- d) contraint par la violence ou la menace, ou par abus d'autorité, une personne appartenant au groupe à accomplir ou à subir des actes sexuels qui constituent une atteinte grave à sa liberté et à sa dignité sexuelles, est puni d'une peine d'emprisonnement de douze à vingt-quatre ans ;
- e) contraint une personne appartenant au groupe à subir une mutilation des organes génitaux, une stérilisation ou toute autre mesure visant à empêcher ou à entraver les naissances au sein du groupe, est puni d'une peine d'emprisonnement de douze à vingt-quatre ans ;
- f) enlève des mineurs appartenant au groupe pour les transférer à un autre groupe, y compris par le biais de mesures de placement familial, quelle qu'en soit la dénomination, est puni d'une peine d'emprisonnement de douze à vingt-quatre ans.

Article 18

Quiconque, dans le but de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial, religieux ou linguistique, en tant que tel, agissant dans le cadre des comportements visés à l'article précédent ou aux alinéas suivants, dans le but de provoquer la destruction, même partielle, de ce groupe :

- a) contraint plusieurs personnes appartenant au groupe à la privation de liberté personnelle ou les soumet à l'expulsion, à des mesures de repérage ou de surveillance de masse, à des mesures d'endoctrinement forcé ou à d'autres mesures ou conditions de vie de nature à faire disparaître les caractéristiques culturelles, linguistiques ou religieuses du groupe, est puni d'une peine d'emprisonnement de douze à vingt-quatre ans ;
- b) soumet plusieurs personnes appartenant au groupe à des obligations ou interdictions concernant les pratiques religieuses, spirituelles ou culturelles, la scolarisation ou l'utilisation de la langue, qui sont de nature à faire disparaître les caractéristiques culturelles, linguistiques ou religieuses du groupe, est puni d'une peine d'emprisonnement de huit à vingt ans.

Article 19

Quiconque incite publiquement à commettre un crime décrit dans le présent chapitre est puni, 1. pour le seul fait de l'incitation, d'une peine d'emprisonnement de trois à douze ans.

2. La même peine s'applique à toute personne qui fait publiquement l'apologie d'un crime décrit dans le présent chapitre.

Chapitre II

Crimes contre l'humanité

Article 20

Les comportements décrits aux articles 21 à 31 du présent chapitre constituent des crimes contre l'humanité s'ils sont commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile en exécution ou à l'appui d'un programme d'un État ou d'une organisation.

Article 21

Quiconque cause la mort d'une personne est puni de l'emprisonnement à vie.

Article 22

Quiconque impose à plusieurs personnes des conditions d'existence de nature à entraîner la destruction totale ou partielle d'une population civile sera puni d'une peine de douze à vingt-quatre ans d'emprisonnement.

Article 23

1. Quiconque cause des lésions corporelles graves à une personne est passible d'une peine d'emprisonnement de huit à seize ans.
2. quiconque cause des lésions corporelles graves à une personne est puni d'une peine d'emprisonnement de douze à vingt-quatre ans.

Article 24

1. Quiconque exerce sur une personne des pouvoirs correspondant à ceux du droit de propriété est passible d'une peine d'emprisonnement de dix à vingt-quatre ans.
2. La même peine s'applique à quiconque réduit ou maintient une personne dans un état de sujétion permanente par la violence, la menace, la tromperie, l'abus d'autorité ou en profitant d'une situation de vulnérabilité, d'infériorité physique ou mentale ou d'une situation de besoin, en la soumettant à la traite ou en la forçant à travailler ou à fournir des services sexuels ou à se livrer à d'autres activités impliquant son exploitation.

Article 25

Toute personne qui force une personne :

- a) à accomplir ou de subir des actes sexuels portant gravement atteinte à sa liberté et à sa dignité sexuelles ;
 - b) se prostituer ;
 - c) d'interrompre une grossesse ou de tomber enceinte afin d'influencer la composition ethnique de la population cible ;
 - d) de subir une stérilisation, une mutilation des organes génitaux ou d'autres actes la privant de sa capacité de reproduction, en l'absence de nécessité thérapeutique ;
- est puni d'une peine d'emprisonnement de dix à vingt-quatre ans.

Article 26

1. Quiconque contraint une personne à contracter un mariage ou une cohabitation similaire au mariage est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq à douze ans.

2. Quiconque contraint une personne âgée de moins de dix-huit ans à contracter un mariage ou un pacte d'union civile est puni d'une peine d'emprisonnement de douze à dix-huit ans.

Article 27

Quiconque déporte ou enlève de force, en violation du droit international, plusieurs personnes de la zone territoriale où elles se trouvent légalement, par voie d'expulsion, ou par des actes de violence ou de menace, ou en profitant des conditions de vulnérabilité, de nécessité ou d'intimidation résultant de l'attaque contre la population civile visée à l'article 20 du présent code, est puni d'une peine d'emprisonnement de dix à vingt-quatre ans.

Article 28

Quiconque, en violation du droit international ou national applicable, arrête ou prive de toute autre manière une personne de sa liberté personnelle, est passible d'une peine d'emprisonnement de cinq à douze ans.

Article 29

1. Quiconque arrête, même légalement, une personne ou la prive de toute autre manière de sa liberté, soit en vertu d'un mandat, soit avec l'approbation ou l'assentiment d'un État ou d'une organisation, et soustrait cette personne à la protection de la loi pendant une période prolongée, et refuse ensuite de fournir les informations voulues sur les conditions de l'arrestation ou de la détention, les raisons de la mesure ou le lieu où se trouve cette personne, est puni d'une peine d'emprisonnement de dix à vingt-quatre ans.

2. Quiconque, ayant la garde d'une personne arrêtée, même légalement, ou autrement privée de liberté, soustrait cette personne à la protection de la loi pendant une période prolongée en refusant de donner les renseignements voulus sur les conditions de l'arrestation ou de la détention, les raisons de la mesure ou le lieu où se trouve cette personne, sur les instructions ou avec l'approbation ou l'assentiment d'un État ou d'une organisation, est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq à douze ans.

Article 30

1. Quiconque accomplit sur une personne soumise, même de fait, à son contrôle ou à sa garde, à son autorité parentale, à sa surveillance, à ses soins ou à son assistance, des actes de nature à causer de graves souffrances physiques ou un traumatisme psychique, ou soumet cette personne à des traitements inhumains ou dégradants, est puni de la réclusion de dix à vingt-quatre ans.

2. Cette disposition ne s'applique pas en cas de souffrances ou de traumatismes résultant uniquement de l'exécution de mesures de privation ou de limitation qui sont licites en vertu du droit international.

3. Si les actes visés au premier paragraphe sont commis dans le but d'obtenir des informations ou des aveux de la victime ou d'autres personnes ou dans le but de les punir, de les intimider ou de les contraindre, ou dans tout autre but fondé sur des motifs discriminatoires, la peine est une peine d'emprisonnement de douze à vingt-quatre ans.

Article 31

1. Quiconque, par la violence ou la menace, ou dans l'exercice de fonctions législatives, judiciaires ou administratives, empêche ou entrave sérieusement l'exercice des droits de l'homme par une ou plusieurs personnes en raison de leur appartenance à un groupe identifié par des caractéristiques

politiques, raciales, nationales, ethniques, linguistiques, culturelles, religieuses ou de genre, ou pour d'autres motifs discriminatoires interdits par le droit international, est passible d'une peine d'emprisonnement de huit à quinze ans.

Article 32

1. Quiconque commet un ou plusieurs des comportements décrits aux articles 21 à 31 du présent chapitre dans le cadre d'un régime institutionnalisé de domination et d'oppression systématiques d'un groupe sur un autre ou sur d'autres groupes identifiés sur une base ethnique ou raciale, afin de perpétuer ce régime ou d'en réaliser les objectifs, est puni des peines prévues par ces articles, augmentées d'un tiers au maximum.

Chapitre III Crimes de guerre

Section I

Champ d'application et définitions

Article 33

Les actes décrits dans le présent chapitre constituent des crimes de guerre s'ils sont commis au cours d'un conflit armé international ou non international et s'ils sont liés à ce conflit.

Article 34

1. Les conflits armés internationaux sont ceux qui opposent deux ou plusieurs États et qui sont caractérisés par tout conflit survenant entre eux et conduisant à l'intervention de la force armée d'un État contre un autre État, même en l'absence d'une déclaration de guerre formelle. Les conflits armés internationaux sont également les cas d'occupation totale ou partielle du territoire d'un État par les forces armées d'un autre État, quelle que soit la résistance armée rencontrée.

2. Les conflits armés non internationaux sont ceux qui surviennent sur le territoire d'un État entre des forces gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre des groupes armés organisés eux-mêmes, et qui se caractérisent par un recours soutenu aux armes. Les situations internes de désordre et de tension telles que les émeutes, les actes de violence isolés et sporadiques ou d'autres actes de nature similaire ne sont pas considérés comme des conflits armés.

3. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent également aux missions internationales établies dans le cadre d'organisations internationales ou autrement conformément au droit international, qui prévoient le recours à la force armée par le personnel déployé.

Article 35

Aux fins du présent chapitre, les personnes protégées sont les personnes civiles, les blessés, les malades, les naufragés, les personnes détenues en relation avec le conflit et les personnes qui sont au pouvoir de la partie adverse et qui ont déposé les armes ou sont autrement sans défense, ainsi que toute autre personne protégée au sens des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels.

Section II ***Crimes contre la personne***

Article 36

Quiconque cause la mort d'une personne protégée est passible d'une peine d'emprisonnement à vie.

Article 37

Quiconque impose des conditions de vie susceptibles de provoquer la destruction totale ou partielle d'une population est puni d'une peine d'emprisonnement de dix à vingt-quatre ans.

Article 38

1. Le fait de causer des lésions corporelles graves à une personne protégée est puni d'une peine d'emprisonnement de huit à seize ans.

2. Quiconque cause à une personne protégée des lésions corporelles graves ou une défiguration permanente ou une défiguration du visage est puni d'une peine d'emprisonnement de douze à vingt-quatre ans.

Article 39

1. Quiconque accomplit sur une personne protégée soumise, même de fait, à son contrôle ou à sa garde, à son autorité parentale, à sa surveillance, à ses soins ou à son assistance, des actes de nature à causer de graves souffrances physiques ou des traumatismes psychiques, ou soumet cette personne à des traitements inhumains ou dégradants, est puni de la réclusion de dix à vingt-quatre ans.

2. Cette disposition ne s'applique pas en cas de souffrances ou de traumatismes résultant uniquement de l'exécution de mesures de privation ou de limitation qui sont licites en vertu du droit international.

3. Si les actes visés au premier paragraphe sont commis dans le but d'obtenir des informations ou des aveux de la victime ou d'autres personnes ou dans le but de les punir, de les intimider ou de les contraindre, ou dans tout autre but fondé sur des motifs discriminatoires, la peine est augmentée d'un tiers au maximum.

Article 40

1. Quiconque exerce une contrainte sur une personne protégée :

a) d'accomplir ou de subir des actes sexuels portant gravement atteinte à sa liberté sexuelle et à sa dignité ;

b) la prostitution ;

c) de tomber enceinte et de la priver ensuite de sa liberté personnelle afin d'influencer la composition ethnique d'une population, ou de commettre d'autres violations graves du droit international ;

d) de subir une stérilisation, une mutilation des organes génitaux ou d'autres actes susceptibles de la priver de sa capacité de reproduction, en l'absence de nécessités thérapeutiques ;

e) d'être soumis à l'exercice de pouvoirs correspondant à des droits de propriété à des fins d'exploitation sexuelle,

sera puni d'un emprisonnement de dix à vingt-quatre ans.

Article 41

Quiconque soumet une personne protégée à des expériences médicales, scientifiques ou biologiques ou à d'autres traitements médicaux susceptibles de provoquer sa mort ou des lésions graves ou très graves, sans son consentement valable ou, en tout état de cause, en l'absence de nécessité thérapeutique, est passible d'une peine d'emprisonnement de dix à vingt-quatre ans.

Article 42

Quiconque commet des actes d'outrage sur le cadavre d'une personne protégée ou sur ses cendres, ou détruit, supprime ou enlève le cadavre d'une personne protégée ou une partie de celui-ci, ou enlève ou disperse les cendres, est puni d'une peine d'emprisonnement de trois à six ans.

Article 43

Quiconque prive une ou plusieurs personnes protégées de leur liberté personnelle en menaçant de les tuer ou de les blesser ou de les maintenir en détention afin de contraindre un État, une organisation internationale, une personne physique ou morale ou un groupe de personnes à agir ou à s'abstenir d'agir, est puni d'une peine d'emprisonnement de huit à vingt ans.

Article 44

Quiconque détient, déporte ou éloigne illégalement plusieurs personnes protégées de la zone où elles se trouvent légalement, par le biais d'une déportation ou par la violence ou la menace, ou en profitant de conditions de vulnérabilité, de nécessité ou d'intimidation résultant du conflit armé, sans que ce comportement soit justifié par les besoins de sécurité de ces personnes ou par une nécessité militaire impérative, est passible d'une peine d'emprisonnement de dix à vingt-quatre ans.

Article 45

Quiconque, de quelque manière que ce soit, transfère une partie de la population civile d'un État ou d'un territoire dans un autre État ou territoire occupé par une partie au conflit ou placé sous son contrôle effectif, ou facilite de toute autre manière un tel transfert, sera puni d'une peine d'emprisonnement de dix à vingt-quatre ans.

Article 46

1. Quiconque recrute ou enrôle des mineurs de moins de dix-huit ans dans les forces armées ou les groupes armés est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq à douze ans.
2. Quiconque utilise des mineurs de moins de dix-huit ans pour participer activement à des hostilités est puni d'une peine d'emprisonnement de dix à vingt-quatre ans.
3. L'auteur de l'infraction ne peut invoquer comme excuse l'ignorance de l'âge de la personne offensée, à moins qu'il ne s'agisse d'une ignorance inévitable.

Article 47

Quiconque oblige une personne protégée à servir dans les forces armées d'une partie adverse ou à participer à des opérations militaires contre son propre pays sera puni d'une peine d'emprisonnement de cinq à douze ans.

Article 48

Quiconque, dans l'exercice, même de fait, de fonctions législatives, administratives ou judiciaires, déclare abolis, suspendus ou irréalisables en justice les droits ou les actions de protection de ces droits de personnes appartenant à la partie adverse ou d'un groupe de celles-ci, est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq à douze ans.

Article 49

Quiconque prive une personne protégée des droits et garanties d'une procédure régulière est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq à douze ans.

Section III***Infractions relatives aux moyens et méthodes de combat interdits*****Article 50**

1. Quiconque commet des actes de dévastation ou de pillage ou s'approprie, réquisitionne, confisque ou détruit illégalement et sur une grande échelle des biens appartenant à des personnes de l'autre partie, sera puni d'une peine d'emprisonnement de huit à quinze ans.
2. Si l'infraction est commise sur un bien culturel protégé, la peine est une peine d'emprisonnement de dix à vingt-quatre ans.

Article 51

Quiconque aura attaqué la population civile ou des personnes civiles ne participant pas directement aux hostilités sera puni d'une peine d'emprisonnement de dix à vingt-quatre ans.

Article 52

1. Quiconque s'attaque à des biens civils est passible d'une peine d'emprisonnement de trois à huit ans.
2. Quiconque, en dehors des cas prévus à l'article suivant, aura attaqué des édifices consacrés au culte, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à des fins humanitaires, des centrales énergétiques ou nucléaires, des hôpitaux et des lieux de rassemblement de malades et de blessés, des villes, des villages ou des localités non défendues ou des zones démilitarisées, sera puni d'une peine d'emprisonnement de dix à vingt-quatre ans.

Article 53

1. Quiconque porte atteinte à un bien culturel protégé est puni d'une peine d'emprisonnement de quatre à douze ans.
2. Si l'infraction est commise sur un bien culturel faisant l'objet d'une protection spéciale ou renforcée, la peine est une peine d'emprisonnement de dix à vingt ans.

Article 54

Sera puni d'une peine d'emprisonnement de dix à vingt-quatre ans quiconque s'en prend au personnel, aux installations, au matériel, aux unités ou aux véhicules participant à des missions d'assistance humanitaire ou de maintien de la paix, ou aux bâtiments, au matériel, aux unités d'assistance, aux moyens de transport et au personnel médical utilisant les signes distinctifs des Conventions de Genève et d'autres conventions internationales.

Article 55

Quiconque mène une attaque en sachant qu'elle aura pour effet secondaire de tuer ou blesser des personnes civiles, d'endommager des biens civils ou de causer des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel, de façon disproportionnée par rapport à l'ensemble des avantages militaires concrets et directs attendus, est passible d'une peine d'emprisonnement de dix à vingt-quatre ans.

Article 56

Quiconque utilise des moyens de combat interdits par le droit international coutumier ou les conventions internationales ou qui, par leur nature, frappent sans discrimination ou sont susceptibles de causer des maux ou des souffrances inutiles est puni d'une peine d'emprisonnement de dix à vingt-quatre ans.

Article 57

Quiconque, comme méthode de combat, réduit des civils à la famine, les empêche de recevoir l'aide prévue par les Conventions de Genève ou les prive d'autres moyens indispensables à leur survie, sera puni d'une peine d'emprisonnement de dix à vingt-quatre ans.

Article 58

Quiconque emploie des civils ou d'autres personnes protégées, ou profite de leur présence ou de leurs mouvements, pour protéger certains sites, zones ou objectifs militaires contre des attaques ou pour aider ou gêner des opérations militaires, est puni d'une peine d'emprisonnement de dix à vingt-quatre ans.

Article 59

Quiconque, en position de commandement ou de contrôle effectif, n'accorde pas de quartier à l'adversaire, c'est-à-dire ordonne qu'il n'y ait pas de survivants ou mène des hostilités ou menace l'adversaire de mener des hostilités sur la base d'une telle décision, est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq à quinze ans.

Article 60

Quiconque commet des actes de violence ou des menaces visant à répandre la terreur parmi la population civile est passible d'une peine d'emprisonnement de six à douze ans.

Article 61

1. quiconque cause un préjudice à un adversaire en lui faisant croire frauduleusement qu'il a le droit de recevoir ou l'obligation d'accorder la protection du droit international est puni d'une peine de dix à vingt-quatre ans d'emprisonnement.
2. Quiconque, en agissant de la manière décrite au paragraphe précédent, cause la mort de son adversaire, est puni de l'emprisonnement à vie.
3. Si les actes visés aux paragraphes précédents sont accomplis par l'utilisation trompeuse et arbitraire du drapeau blanc, du drapeau ou des insignes militaires et de l'uniforme de la partie adverse ou des Nations unies, ou des signes distinctifs des conventions de Genève, la peine est une peine d'emprisonnement de douze à vingt-quatre ans, s'il s'agit d'une blessure grave ou très grave causée à l'adversaire. Si la mort de l'adversaire est causée, la peine est la réclusion à perpétuité.

Chapitre IV

De l'infraction d'agression

Article 62

1. Quiconque, ayant le pouvoir effectif de diriger l'action politique ou militaire d'un État ou d'exercer un contrôle sur lui, planifie, prépare, déclenche ou exécute un acte d'agression dont le caractère, la gravité et l'ampleur sont tels qu'il constitue une violation manifeste de la Charte des Nations Unies sera puni de la réclusion à perpétuité.

2. Le recours à la force armée contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations unies constitue un acte d'agression. Les actes d'agression sont des actes d'agression indépendamment de l'existence d'une déclaration de guerre :

a) L'invasion ou l'attaque, par les forces armées d'un État, du territoire d'un autre État ou toute occupation militaire, même temporaire, résultant de cette invasion ou de cette attaque ou toute annexion, par l'emploi de la force, du territoire d'un autre État ou d'une partie de ce territoire ;

b) le bombardement par les forces armées d'un État du territoire d'un autre État, ou l'utilisation de toute autre arme par un État contre le territoire d'un autre État ;

c) le blocus des ports ou des côtes d'un État par les forces armées d'un autre État ;

d) une attaque des forces armées d'un État contre les forces armées terrestres, navales ou aériennes ou contre les flottes navales ou aériennes d'un autre État ;

e) l'utilisation des forces armées d'un État qui se trouvent sur le territoire d'un autre État en vertu d'un accord avec l'État de séjour, en violation des termes de cet accord, ou le maintien de leur présence sur ce territoire après la fin de l'accord ;

f) le fait pour un État de permettre que son territoire, mis à la disposition d'un autre État, soit utilisé par ce dernier pour perpétrer un acte d'agression contre un État tiers ;

g) l'envoi par un État ou en son nom de bandes, de groupes, de forces irrégulières ou de mercenaires pour commettre contre un autre État des actes de force armée d'une gravité telle qu'ils constituent des actes décrits aux points a) à d), ou la participation effective d'un État à de tels actes.

Chapitre V

Autres dispositions incriminantes

Article 63

1. Le chef militaire qui ne punit pas un subordonné placé sous son commandement et son contrôle effectif pour la commission d'un crime prévu par le présent code, dont il a eu connaissance dans l'exercice ou en raison de ses fonctions, est puni d'une peine d'emprisonnement de deux à sept ans.

2. Le commandant militaire ou le supérieur civil qui omet ou retarde la dénonciation à l'autorité judiciaire, ou à toute autre autorité tenue de la dénoncer, d'un crime prévu par la présente loi, commis par son subordonné, dont il a eu connaissance dans l'exercice ou en raison de ses pouvoirs, est puni d'une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans.

Article 64

1. Quiconque promeut, crée, organise, dirige ou finance une association qui vise à commettre un ou plusieurs crimes internationaux prévus par le présent code est puni d'une peine d'emprisonnement de sept à quinze ans.

2. Quiconque participe à une telle association est passible d'une peine d'emprisonnement de cinq à dix ans.

Annexe 5

Extraits du Code pénal du Bas-Roc

Article 232-2 (version en vigueur depuis la loi du 18 mars 1999)

1. Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 livres bas-rochaises¹¹, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

2. Constitue une prise illégale d'intérêts punie des peines prévues au paragraphe précédent le fait, par un magistrat ou toute personne exerçant des fonctions juridictionnelles, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, dans une entreprise ou dans une opération à l'égard de laquelle elle a la charge de prendre une décision judiciaire ou juridictionnelle, un intérêt de nature à influencer, au moment de sa décision, l'exercice indépendant, impartial et objectif de sa fonction.

Article 232-3 (version en vigueur depuis la loi du 18 mars 1999)

Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 livres bas-rochaises, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par une personne ayant été chargée, en tant que membre du Gouvernement, membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante, titulaire d'une fonction exécutive locale, fonctionnaire, militaire ou agent d'une administration publique, dans le cadre des fonctions qu'elle a effectivement exercées, soit d'assurer la surveillance ou le contrôle d'une entreprise privée, soit de conclure des contrats de toute nature avec une entreprise privée ou de formuler un avis sur de tels contrats, soit de proposer directement à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations réalisées par une entreprise privée ou de formuler un avis sur de telles décisions, de prendre ou de recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans l'une de ces entreprises avant l'expiration d'un délai de trois ans suivant la cessation de ces fonctions.

Est punie des mêmes peines toute participation par travail, conseil ou capitaux dans une entreprise privée qui possède au moins 30 % de capital commun ou a conclu un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait avec l'une des entreprises mentionnées au premier alinéa.

Pour l'application des deux premiers alinéas, est assimilée à une entreprise privée toute entreprise publique exerçant son activité dans un secteur concurrentiel et conformément aux règles du droit privé.

Ces dispositions sont applicables aux agents des établissements publics, des entreprises publiques et des sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'État ou les collectivités publiques détiennent directement ou indirectement plus de 50 % du capital et des exploitants publics.

L'infraction n'est pas constituée par la seule participation au capital de sociétés cotées en bourse ou lorsque les capitaux sont reçus par dévolution successorale.

¹¹ Au 1^{er} septembre 2024, une livre bas-rochaise vaut 1,5 €.

Article 233-1 (version en vigueur depuis la loi du 18 mars 1999)

Est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 de livres bas-rochaises, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par quiconque, de proposer sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques à une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public, pour elle-même ou pour autrui :

1° Soit pour qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, ou parce qu'elle a accompli ou s'est abstenue d'accomplir, un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat, ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ;

2° Soit pour qu'elle abuse, ou parce qu'elle a abusé, de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

Est puni des mêmes peines le fait de céder à une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public qui sollicite sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue d'accomplir un acte mentionné au 1° ou pour abuser ou avoir abusé de son influence dans les conditions mentionnées au 2°.

La peine d'amende est portée à 2 000 000 de livres bas-rochaises ou, s'il excède ce montant, au double du produit de l'infraction, lorsque les infractions prévues au présent article sont commises en bande organisée.

Article 233-2 (version en vigueur depuis la loi du 18 mars 1999)

Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 livres bas-rochaises, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

[...]

Article 518 (loi du 4 avril 1972)

Quiconque, dans le but de détruire en tout ou en partie un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel, commet des actes destinés à causer des lésions corporelles graves à des personnes appartenant à ce groupe, est puni d'une peine d'emprisonnement de dix à dix-huit ans. Quiconque, dans le but de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux en tant que tel, commet des actes destinés à causer la mort ou des lésions corporelles graves à des personnes appartenant au groupe, est puni d'une peine d'emprisonnement de vingt-quatre à trente ans. La même peine s'applique à celui qui, dans le même but, soumet des personnes appartenant au groupe à des conditions de vie aboutissant à la destruction physique totale ou partielle du groupe.